



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CREUSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2017-015

PUBLIÉ LE 17 MAI 2017

Sommaire

DDT de la Creuse

- 23-2017-05-02-004 - arrêté portant autorisation de capture à des fins de sauvetage, ruisseau Les Valettes, commune de La Nouaille. (4 pages) Page 4
- 23-2017-05-11-004 - arrêté portant autorisation de capture à des fins scientifiques pour le Contrat Territorial Mixte du Bassin de la Voueize. (4 pages) Page 9
- 23-2017-05-03-004 - Arrêté préfectoral n° 23-2017-05-03-004 portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7401131 Gorges de La Tardes et Vallée du Cher (zone spéciale de conservation) (6 pages) Page 14

PREFECTURE

- 23-2017-04-21-006 - Arrêté constatant le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Haute-Corrèze Ventadour au 1er avril 2017 (4 pages) Page 21
- 23-2017-05-05-004 - Arrêté portant dissolution du Syndicat intercommunal d'aménagement Gartempe-Ardour (2 pages) Page 26
- 23-2017-04-21-005 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte "contrat de rivière Gartempe" (2 pages) Page 29

Préfecture de la Creuse

- 23-2017-05-05-003 - Arrêté en date du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté n° 23-2016-06-30-004 en date du 30 juin 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - BOURGUIGNEAU Josselin (1 page) Page 32
- 23-2017-05-02-002 - Arrêté fixant le plan de chasse pour l'espèce sanglier dans le département de la Creuse pour la campagne 2017-2018 (2 pages) Page 34
- 23-2017-05-02-001 - Arrêté fixant le plan de chasse pour les cervidés dans le département de la Creuse pour la campagne 2017-2018 (1 page) Page 37
- 23-2017-05-11-002 - arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidatures (2 pages) Page 39
- 23-2017-05-12-002 - Arrêté fixant les quantités de propagande admises à remboursement à l'occasion de l'élection du député de la Creuse des 11 et 18 juin 2017 (4 pages) Page 42
- 23-2017-05-03-003 - Arrêté modifiant la composition de la commission de recensement des votes instituée à l'occasion de l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017 (2 pages) Page 47
- 23-2017-05-09-001 - Arrêté modifiant la liste des médecins agréés du département de la Creuse (1 page) Page 50
- 23-2017-05-12-001 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires des coléoptères des milieux forestiers, de cartographies des végétations et d'un inventaire d'observations d'ornithologie (2 pages) Page 52
- 23-2017-05-12-003 - Arrêté portant composition du jury de l'examen PAE FPS du 14.06.2017 (2 pages) Page 55

23-2017-05-09-003 - Arrêté portant organisation de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest (3 pages)	Page 58
23-2017-05-05-002 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation et augmentation de puissance de l'usine hydroélectrique de La Croix Blanche sur la Creuse, Commune d'Aubusson (13 pages)	Page 62
23-2017-05-09-002 - Arrêté prononçant l'application du Régime Forestier de terrains appartenant à la Communauté de Communes de Bourganeuf-Royère de Vassivière Territoire communal de Royère de Vassivière (1 page)	Page 76
23-2017-05-02-003 - Arrêté relatif à l'ouverture anticipée de la chasse sur autorisations préfectorales individuelles dans le département de la Creuse pour la campagne 2017-2018 (1 page)	Page 78
23-2017-05-03-005 - Attribution de la médaille de la famille promotion 2017 (1 page)	Page 80
23-2017-05-03-002 - Course cycliste Jeunes UFOLEP à Grand-Bourg le 6 mai 2017 (4 pages)	Page 82
23-2017-05-11-001 - Course pédestre "16ème Ekiden" à la Souterraine le 13 mai 2017 (4 pages)	Page 87
23-2017-05-04-001 - Course VTT à Fursac le 8 mai 2017 (5 pages)	Page 92
23-2017-05-03-001 - Cross Country de Royère de Vassivière les 6 et 7 mai 2017 (4 pages)	Page 98
23-2017-02-07-002 - Lettre de félicitation pour acte de courage et de dévouement (N Boissier) (1 page)	Page 103
23-2017-05-05-001 - Moto-Cross - Trophée du Limousin à la Brionne le 8 mai 2017 (4 pages)	Page 105
23-2017-05-03-006 - Récépissé de déclaration de l'organisme Les Jardins du Pays Sostranien Eric Hazard à Saint Agnant de Versillat (1 page)	Page 110
23-2017-05-11-003 - Transfert de biens immobiliers des sections de La Chassagne et du Grand Villard et du Petit Villard commune de St Hilaire la Plaine à la commune de St Hilaire la Plaine (2 pages)	Page 112

DDT de la Creuse

23-2017-05-02-004

arrêté portant autorisation de capture à des fins de sauvetage, ruisseau Les Valettes, commune de La Nouaille.



PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale des
Territoires
Service Espace Rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

Arrêté n° 2017-009 **AUTORISANT LA CAPTURE DE POISSONS** **À DES FINS DE SAUVEGARDE**

LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant Monsieur Laurent BOULET directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015301-03 du 28 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la demande du 30 mars 2017 présentée par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique – sise 60, avenue Louis-Laroche – 23000 GUERET, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons, à des fins de sauvetage, dans le cadre de travaux de réparation sur le pont de Fontaneillas, au ruisseau des Valettes, commune de La Nouaille;

VU l'avis du 27 avril 2017 de Monsieur le Chef du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 en date du 17 avril 2017, concluant à l'absence d'incidence sur le site Natura 2000 du département de la Creuse ;

SUR proposition de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

ARRÊTE :

rticle 1. - La Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique – sise 60, avenue Louis-Laroche – 23000 GUERET, est autorisée à capturer le poisson à des fins de sauvetage, sur le ruisseau des Valette, au niveau du pont de Fontaneillas, commune de La Nouaille dans le département de la Creuse, dans les conditions et réserves précisées aux articles suivants.

Article 2. - Cette opération de pêche électrique de sauvegarde est réalisée dans le cadre de travaux de réparation sur le pont de Fontaneillas.

Elle se déroulera entre le 1^{er} avril 2017 et 15 octobre 2017.

La date et l'heure de rendez-vous seront précisées et communiquées aux autorités compétentes la semaine précédente.

Article 3. - Si les conditions météorologiques ou hydrauliques ne permettent pas la réalisation de ces opérations, la Fédération Départementale de la Creuse devra informer le bureau Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et l'AFB d'un éventuel report.

Article 4. - La personne responsable de l'exécution matérielle de cette opération est Guillaume PERRIER.

Les personnes participant à cette opération sont :

- Aurélie GEORGET	- Pierre Henri PARDOUX
- Yannick BARTHELD	- Elodie MOURIOUX
- Sylvain MESTRE	- Rémi DENIS
- Christophe JOUANNEAUD	- Alain BIALOUX
- Pascal BREDIER	- Christian CARENTON

Article 5. - Les opérations de captures du poisson seront réalisées par pêches électriques en deux passages successifs (voir trois) au moyen du matériel suivant :

- appareil de type martin pêcheur de chez Dream Electronique
- et d'épuisettes,

selon la méthode dite « De LURY ».

Article 6. - Le site est susceptible d'abriter la moule Perlière « Margaritifera Margaritifera » (espèce protégée par arrêté du 23 avril 2007), aussi il sera examiné à l'aide de bathyscope pour déterminer la densité de population et décider de la faisabilité de la pêche.

La pêche sera impossible en cas de présence importante de cette espèce. Il conviendra alors de déplacer le secteur de pêche à moins qu'une dérogation préfectorale aux interdictions de l'arrêté de protection selon les articles R. 411-6 et suivants du Code de l'Environnement ne soit délivrée.

L'inventaire donnera lieu à une saisie des données de présence ou d'absence de l'espèce; Les individus devront être matériellement localisés pour ne pas être perturbés; ils ne devront subir aucune gêne, ni aucun impact du fait de la pêche.

Article 7. - Les poissons capturés seront identifiés, mesurés, comptés et pesés. Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations et de sa remise en eau sur les sites en aval de la prospection dans les meilleures conditions.

Article 8. - Les poissons en mauvais état sanitaire ou appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du Code de l'Environnement, ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, ainsi que l'espèce **Pseudorasbora parva**, seront détruits.

Article 9. - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche sur tout le linéaire concerné par les pêches. Ces accords doivent être effectivement recueillis. Ces mêmes détenteurs ainsi que leurs

locataires devront être informés par le responsable des pêches des dates et des horaires des opérations pour pouvoir gérer les problèmes liés à l'utilisation agricole des parcelles.

Article 10. - Huit jours avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par téléphone ou mail le bureau Milieux Aquatiques de la DDT (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr) et le Service départemental de l'AFB de la Creuse (sd23@afbiodiversite.fr), pour signaler la date, l'heure et le lieu exact (coordonnées géographiques) de la réalisation de ces opérations.

Article 11. - Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures au Préfet de la Creuse et au Directeur départemental des Territoires de la Creuse, aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 12. - Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Préfet coordonnateur de bassin et au Préfet de la Creuse, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communs des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité).

Article 13. - Dans un délai d'une semaine après l'intervention de capture, le bénéficiaire adresse les résultats bruts de la pêche au Service départemental de l'AFB.

Article 14. - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 15. - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 16. - Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Agence Française de Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) et une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de La Nouaille;
- Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse.

GUERET, le

02 MAI 2017
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
P/ le Directeur départemental
Le chef du SERRE

Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2017-05-11-004

arrêté portant autorisation de capture à des fins
scientifiques pour le Contrat Territorial Mixte du Bassin de
la Voueize.



PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale des
Territoires
Service Espace Rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

Arrêté n° 2017-010 **AUTORISANT LA CAPTURE DE POISSONS** **À DES FINS SCIENTIFIQUES**

LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant Monsieur Laurent BOULET directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015301-03 du 28 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la demande du 07 avril 2017 présentée par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique – sise 60, avenue Louis-Laroche – 23000 GUERET, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons, à des fins de scientifique, dans le cadre de l'évaluation du Contrat Territorial Milieu Aquatique du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Voueize sur trois stations ;

VU l'avis du 02 mai 2017 de Monsieur le Chef du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 en date du 04 mai 2017, concluant à l'absence d'incidence sur le site Natura 2000 du département de la Creuse ;

SUR proposition de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1. - La Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique – sise 60, avenue Louis-Laroche – 23000 GUERET, est autorisée à capturer le poisson à des fins scientifiques, dans le cadre de l'évaluation du Contrat Territorial Milieu Aquatique du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Voueize sur trois stations ;

Commune	Cours d'eau	Numéro parcelles
Chambon sur Voueize	La Voueize	AB507
Lussat	Verneigette	B799, B800, A495
Gouzon	La Goze	B190, B198

dans les conditions et réserves précisées aux articles suivants.

Article 2. - Ces opérations de pêches électriques scientifiques sont réalisées à la demande du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Voueize, dans le cadre de l'évaluation de son contrat Territorial Milieu Aquatique.

Elles se dérouleront entre le 1^{er} avril 2017 et 15 octobre 2017.

La date et l'heure de rendez-vous seront précisées et communiquées aux autorités compétentes la semaine précédente.

Article 3. - Si les conditions météorologiques ou hydrauliques ne permettent pas la réalisation de ces opérations, la Fédération Départementale de la Creuse devra informer le bureau Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et l'AFB d'un éventuel report.

Article 4. - La personne responsable de l'exécution matérielle de cette opération est Guillaume PERRIER.

Les personnes participant à cette opération sont :

- Aurélie GEORGET	- Pierre Henri PARDOUX
- Yannick BARTHELD	- Elodie MOURIOUX
- Sylvain MESTRE	- Rémi DENIS
- Christophe JOUANNEAUD	- Alain BIALOUX
- Pascal BREDIER	- Christian CARENTON

Article 5. - Les opérations de captures du poisson seront réalisées par pêches électriques en deux passages successifs (voire trois) au moyen du matériel suivant :

- appareil de type martin pêcheur de chez Dream Electronique
- et d'épuisettes,

selon la méthode dite « De LURY ».

Article 6. - Les poissons capturés seront identifiés, mesurés, comptés et pesés. Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations et de sa remise en eau sur les sites en aval de la prospection dans les meilleures conditions.

Article 7. - Les poissons en mauvais état sanitaire ou appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du Code de l'Environnement, ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, ainsi que l'espèce **Pseudorasbora parva**, seront détruits.

Article 8. - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche sur tout le linéaire concerné par les pêches. Ces accords doivent être effectivement recueillis. Ces mêmes détenteurs ainsi que leurs locataires devront être informés par le responsable des pêches des dates et des horaires des opérations pour pouvoir gérer les problèmes liés à l'utilisation agricole des parcelles.

Article 9. - Huit jours avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par téléphone ou mail le bureau Milieux Aquatiques de la DDT (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr) et le Service départemental de l'AFB de la Creuse (sd23@afbiodiversite.fr), pour signaler la date, l'heure et le lieu exact (coordonnées géographiques) de la réalisation de ces opérations.

Article 10. - Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures au Préfet de la Creuse et au Directeur départemental des Territoires de la Creuse, aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 11. - Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Préfet coordonnateur de bassin et au Préfet de la Creuse, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communs des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité).

Article 12. - Dans un délai d'une semaine après l'intervention de capture, le bénéficiaire adresse les résultats bruts de la pêche au Service départemental de l'AFB.

Article 13. - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 14. - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15. - Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Agence Française de Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) et une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Chambon sur Voueize;
- Monsieur le Maire de Gouzon;
- Monsieur le Maire de Lussat;
- Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse.

GUERET, le **11 MAI 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur départemental

P/ le Directeur départemental

Le chef du ~~SERRE~~

Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2017-05-03-004

Arrêté préfectoral n° 23-2017-05-03-004 portant
actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000
FR7401131 Gorges de La Tardes et Vallée du Cher (zone
Arrêté préfectoral portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7401131
spéciale de conservation)
Gorges de la Tardes et Vallée du Cher



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale des
territoires de la Creuse
Service espace rural, risques et
environnement

Arrêté préfectoral n° 23-2017-

portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7401131 GORGES DE LA TARDES ET VALLEE DU CHER (zone spéciale de conservation)

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination du préfet de la Creuse – M. CHOPIN (Philippe) ;

Vu le décret du 3 juin 2016 portant nomination de la sous-préfète d'Aubusson – Mme ARRIGHI (Isabelle)

Vu la décision de la Commission européenne du 07 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu la décision de la Commission du 13 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 GORGES DE LA TARDES ET VALLEE DU CHER (zone spéciale de conservation FR7401131) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2016-07-25-001 du 25 juillet 2016, portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7401131 Gorges de la Tardes et Vallée du Cher (zone spéciale de conservation) ;

Considérant que suite à la parution du décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine, il a lieu d'actualiser la composition du comité de pilotage en ce qui le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ou son représentant (en lieu et place du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes (site Limousin) ou son représentant précédemment désigné) ;

Préfecture de la Creuse - Place Louis Lacrocq – B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex
Tel : 0810 01 23 23 – Fax : 05.55.52.48.61 - www.creuse.gouv.fr

Considérant que suite à la demande écrite de Monsieur le Président de l'Association pour la Protection et l'Etude de la Nature en Allier, en date du 14 octobre 2106, sollicitant la désignation de Mme ROUFFET-PINON, Vice-Présidente de l'association, en tant membre du comité de pilotage du site Natura 2000 Gorges de la Tardes et Vallée du Cher, en qualité de représentante d'association de protection de la nature, et de l'acceptation des membres du comité de pilotage lors de sa séance du 18 octobre 2016, il y a lieu d'actualiser la composition du comité de pilotage en ce qui concerne Mme ROUFFET-PINON, représentante de l'Association pour la Protection et l'Etude de la Nature en Allier (ALLIER NATURE) ou son suppléant ;

Considérant que suite à la décision prise lors de la réunion du comité de pilotage du site Natura 2000 « Gorges de la Tardes et Vallée du Cher » du 18 octobre 2016, il y a lieu d'actualiser les conditions requises en ce qui concerne la règle du quorum fixée à 30 % des membres (en lieu et place du quorum fixé à 50%) afin que le comité soit valablement réuni ;

Considérant que dans le cadre de la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) suite à la loi du 7 août 2015, et notamment son article 35, un nouveau schéma départemental de coopération intercommunale s'étant mis en place à compter du 1^{er} janvier 2017, il y a lieu d'actualiser la composition du Comité de pilotage en ce qui concerne :

- le représentant élu de la communauté de communes du Pays de Boussac, du Carrefour des Quatre Provinces et d'Evaux-les-Bains/Chambon sur Voueize ou son suppléant (en lieu et place du représentant élu de la communauté de communes d'Evaux les Bains – Chambon sur Voueize ou son suppléant précédemment désigné) ;

Considérant que suite à la création de l'Agence Française pour la Biodiversité au 1^{er} janvier 2017, il y a lieu d'actualiser la composition du Comité de pilotage en ce qui concerne le représentant de l'Agence Française pour la Biodiversité – Direction régionale Nouvelle-Aquitaine – Service départemental de la Creuse ou son suppléant (en lieu et place du représentant de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son suppléant précédemment désigné) ;

Vu l'arrêté n° 2015301-03 du 28 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Laurent BOULET, Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1er. - Le comité de pilotage du site Natura 2000 Gorges de la Tardes et Vallée du Cher chargé de conduire le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs est constitué ainsi qu'il suit :

Représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Alain DARBON, représentant élu du Conseil Régional de la Région Nouvelle-Aquitaine (Aquitaine – Limousin – Poitou Charentes) ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes de Chénérailles, d'Auzances-Bellegarde, et Haut-Pays Marchois ;
- un représentant élu du SIVOM Chambon-Evaux ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Budelière ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Chambonchard ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Evaux les Bains ou son suppléant.

Représentants des propriétaires et des usagers :

- un représentant de la Chambre d'agriculture de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat des Forestiers Privés en Limousin : FRANSYLVA, section Creuse ou son suppléant ;
- un représentant du Groupement syndical forestier d'Evau les Bains ou son suppléant ;
- un représentant de la Direction régionale Limousin d'Enedis (ERDF) ou son suppléant ;
- un représentant de l'UNICEM (Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction) Limousin ou son suppléant ;
- un représentant de la carrière du Doulaud ou son suppléant ;
- un représentant de l'Agence de développement et réservation touristiques de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant de l'association « Entre Deux Eaux » ou son suppléant ;
- un représentant de l'Etablissement Public Loire (ETB) ou son suppléant.

Représentants d'associations de protection de la nature :

- un représentant de la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération départementale de la Creuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son suppléant ;
- un représentant du Conservatoire d'espaces naturels du Limousin ou son suppléant ;
- un représentant du Groupe mammalogique et herpétologique du Limousin ou son suppléant ;
- un représentant du Centre permanent d'initiatives à l'environnement (CPIE) des Pays Creusois ou son suppléant ;
- un représentant de l'association de sauvegarde des Gorges de la Tardes ou son suppléant ;
- un représentant de l'association de sauvegarde de la Vallée de Chambonchard ou son suppléant ;
- un représentant de l'association Haut-Cher et Combraille ou son suppléant ;
- Mme ROUFFET-PINON représentante de l'Association pour la Protection et l'Etude de la Nature en Allier ou son suppléant.

Organismes scientifiques :

- un représentant du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ou son suppléant ;
- un représentant du Conservatoire botanique national du Massif Central ou son suppléant.

Représentants des administrations et établissements publics de l'Etat :

- le préfet de la Creuse ou son représentant ;
- la Sous-Préfète d'Aubusson ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires de la Creuse ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant ;

- le délégué régional du Centre Régional de la Propriété Forestière du Limousin ou son représentant ;
- le responsable territorial Centre Ouest Auvergne Limousin de l'Office National des Forêts (Agence régionale Limousin) ou son représentant ;
- le Chef du service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité ou son représentant ;
- le Chef du service départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant.

Article 2 - Le comité de pilotage suit la mise en œuvre du document d'objectifs. A cette fin, la collectivité territoriale ou le groupement ou, à défaut, le service de l'Etat lui soumet au moins tous les trois ans un rapport qui retrace les mesures mises en œuvre et les difficultés rencontrées et indique, si nécessaire, les modifications du document qui seraient de nature à favoriser la réalisation des objectifs qui ont présidé à la désignation du site, en tenant compte, notamment, de l'évolution des activités humaines sur le site.

Article 3 - Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président, selon un ordre du jour fixé conjointement entre celui-ci et la structure chargée de la révision ou de la mise en œuvre du document d'objectifs. Il est valablement réuni lorsque 30 % de ses membres plus un sont présents ou représentés. Un modèle de « POUVOIR » sera joint à chaque convocation pour permettre aux membres empêchés de se faire représenter. A défaut, une seconde réunion peut être convoquée sans condition de quorum, dans un délai ne devant pas être inférieur à quinze jours, sauf situation d'urgence. Chaque réunion du comité de pilotage fait l'objet d'un procès-verbal.

Article 4 - Un règlement intérieur du comité peut être établi à la demande de la majorité des membres.

Article 5 – Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 6 – L'arrêté préfectoral n° 23-2016-07-25-001 portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7401131 GORGES DE LA TARDES ET VALLEE DU CHER (zone spéciale de conservation) est abrogé.

Article 7 - Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M . le Préfet de la Creuse ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 – Le Directeur départemental des territoires de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié aux membres dudit comité.

Guéret, le - 3 MAI 2017

~~Le Préfet,~~

~~Pour le Préfet de par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,~~

Laurent BOULET

PREFECTURE

23-2017-04-21-006

Arrêté constatant le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Haute-Corrèze Ventadour au 1er avril 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

PRÉFETS DE LA CORRÈZE ET DE LA CREUSE

Arrêté

constatant le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT)
du Pays de Haute-Corrèze Ventadour au 1^{er} avril 2017

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 143-12 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral publiant le périmètre du SCoT du Pays de Haute-Corrèze Ventadour ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 portant création du syndicat mixte du Pays Haute-Corrèze Ventadour ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 portant création de la commune nouvelle de Sarroux – Saint Julien à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 15 septembre 2016, portant fusion, à compter du 1^{er} janvier 2017, des communautés de communes d'Ussel-Meymac-Haute-Corrèze, du Pays d'Eygurande, des Gorges de la Haute-Dordogne, de Val et Plateau Bortois, des Sources de la Creuse (département de la Creuse, 23) avec extension aux communes de Bellechassagne, Bugeat, Chavanac, Millevaches, Pérols sur Vézère, Peyrelevade, Saint-Germain Lavolps, Saint-Merd les Oussines, Saint-Setiers et Sornac (membres de la communauté de communes de Bugeat-Sornac-Millevaches au Cœur) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016, portant extension, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté de communes de Ventadour ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 actant la dissolution et fixant les modalités de liquidation de la communauté de communes de Bugeat-Sornac-Millevaches au Cœur ;

Considérant le périmètre du syndicat mixte du Pays Haute-Corrèze Ventadour découlant de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

arrête

Article 1^{er} : Le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays de Haute-Corrèze Ventadour est composé, au 1^{er} avril 2017, du territoire formé par les quatre-vingt-onze communes des communautés de communes Haute-Corrèze Communauté et Ventadour Egletons Monédières.

Article 2 : Les secrétaires généraux des préfetures de la Corrèze et de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de la Corrèze et de la Creuse et dont copie sera adressée :

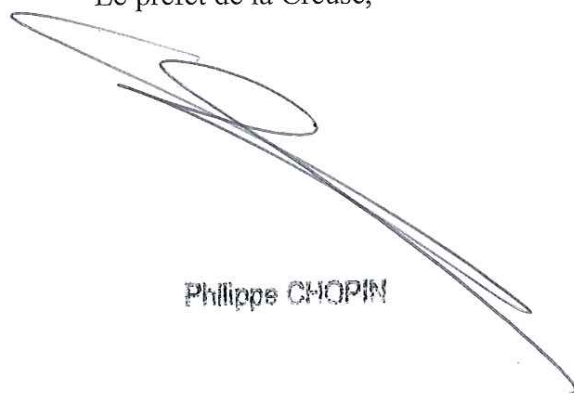
- au président du conseil départemental de la Corrèze,
- à la présidente du conseil départemental de la Creuse,
- à la sous-préfète d'Ussel,
- à la sous-préfète d'Aubusson,
- à la présidente du syndicat mixte du Pays Haute-Corrèze Ventadour,
- aux présidents des communautés de communes concernées,
- aux maires des communes membres concernées,
- au directeur départemental des territoires de la Corrèze,
- au directeur départemental des territoires de la Creuse.

Tulle, le **14 AVR. 2017**

Le préfet de la Corrèze,


Bertrand GAUME

Le préfet de la Creuse,


Philippe CHOPIN

**Annexe à l'arrêté constatant le périmètre du SCoT du Pays de Haute-Corrèze Ventadour
au 1^{er} avril 2017 (quatre-vingt-onze communes)**

Communauté de communes Haute-Corrèze Communauté :

n° insee	Commune
19002	Aix
19006	Alleyrat
19008	Ambrugeat
19021	Bellechassagne
19028	Bort les Orgues
19033	Bugeat
19052	Chavanac
19053	Chaveroche
19055	Chirac Bellevue
19058	Combressol
19064	Couffy sur Sarsonne
19065	Courteix
19071	Davignac
19080	Eygurande
19083	Feyt
19102	Lamazière Basse
19103	Lamazière Haute
19108	Laroche près Feyt
19110	Latronche
19113	Liginiac
19114	Lignareix
19128	Margerides
19130	Maussac
19134	Merlines
19135	Mestes
19136	Meymac
19139	Millevaches
19141	Monestier Merlines
19142	Monestier Port Dieu
19148	Neuvic
19157	Palisse
19160	Pérols sur Vézère
19164	Peyrelevede
19167	Confolent Port Dieu
19175	Roche le Peyroux

n° insee	Commune
19180	Saint-Angel
19190	Saint-Bonnet près Bort
19199	Saint-Étienne aux Clos
19200	Saint-Étienne la Geneste
19201	Saint-Exupéry les Roches
19204	Saint-Fréjoux
19206	Saint-Germain Lavolps
19210	Saint-Hilaire Luc
19219	Sainte-Marie Lapanouze
19226	Saint-Merd les Oussines
19228	Saint-Pantaléon de Lapeau
19232	Saint-Pardoux le Neuf
19233	Saint-Pardoux le Vieux
19238	Saint-Rémy
19241	Saint-Setiers
19244	Saint-Sulpice les Bois
19247	Saint-Victour
19252	Sarroux – Saint Julien
19256	Sérandon
19261	Sornac
19264	Soursac
19266	Thalamy
19275	Ussel
19277	Valiègues
19283	Veyrières
23019	Beissat
23063	Clairavaux
23067	La Courtine
23080	Féniers
23115	Magnat-l'Étrange
23119	Malleret
23125	Le Mas-d'Artige
23158	Poussanges
23215	Saint-Martial-le-Vieux
23221	Saint-Merd-la-Breuille
23224	Saint-Oradoux-de-Chirouze

**Annexe à l'arrêté constatant le périmètre du SCoT du Pays de Haute-Corrèze Ventadour
au 1^{er} avril 2017 (quatre-vingt-onze communes) (suite)**

Communauté de communes Ventadour Egletons Monédières :

n° insee	Commune
19039	Champagnac la Noaille
19046	La Chapelle Spinasse
19051	Chaumeil
19070	Darnets
19073	Égletons
19092	Le Jardin
19097	Lafage sur Sombre
19106	Lapleau
19111	Laval sur Luzège
19125	Marcillac la Croisille

n° insee	Commune
19137	Meyrignac l'Église
19143	Montaignac Saint-Hippolyte
19145	Moustier Ventadour
19159	Péret Bel Air
19176	Rosiers d'Égletons
19208	Saint-Hilaire Foissac
19225	Saint-Merd de Lapleau
19249	Saint-Yrieix le Déjalat
19251	Sarran
19263	Soudeilles

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour,

Tulle, le **14 AVR. 2017**

Le préfet de la Corrèze,


Bertrand GAUME

Le préfet de la Creuse,


Philippe CHOPIN

PREFECTURE

23-2017-05-05-004

Arrêté portant dissolution du Syndicat intercommunal
d'aménagement Gartempe-Ardour

PREFET DE LA CREUSE

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux Collectivités
Locales et du Contrôle de Légalité

ARRÊTÉ n° 2017 -
Portant dissolution du Syndicat intercommunal d'aménagement Gartempe-Ardour

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5711-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-178 du 30 janvier 1995 portant création du SIVU Gartempe-Peyroux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1133 du 18 décembre 2002 portant extension du périmètre et modification de la dénomination en « Syndicat intercommunal d'aménagement Gartempe-Ardour » (SIAGA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-425 du 20 juin 2003 portant extension du périmètre du syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-0016 du 6 avril 2004 portant extension de compétences du syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-087 du 26 janvier 2006 portant désignation du receveur du SIAGA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-04-21-005 du 21 avril 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte contrat de rivière Gartempe,

Considérant que le Syndicat intercommunal d'aménagement Gartempe-Ardour est membre du Syndicat mixte contrat de rivière Gartempe,

Considérant que la modification statutaire du Syndicat mixte contrat de rivière Gartempe entraîne le transfert de la totalité des compétences du Syndicat intercommunal d'aménagement Gartempe-Ardour,

Considérant dès lors que ce transfert entraîne la dissolution du Syndicat intercommunal d'aménagement Gartempe-Ardour,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Syndicat intercommunal d'aménagement Gartempe-Ardour est dissous.

Article 2 : Les membres du syndicat intercommunal d'aménagement Gartempe-Ardour deviennent de plein droit membres du syndicat mixte contrat de rivière Gartempe.

Article 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal d'aménagement Gartempe-Ardour sont transférés au syndicat mixte contrat de rivière Gartempe. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat intercommunal d'aménagement Gartempe-Ardour dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Article 4 : L'ensemble des personnels du Syndicat intercommunal d'aménagement Gartempe-Ardour est réputé relever du syndicat mixte contrat de rivière Gartempe dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, les Présidents du Syndicat intercommunal d'aménagement Gartempe-Ardour et du Syndicat mixte contrat de rivière Gartempe et les collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le - 5 MAI 2017


Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

PREFECTURE

23-2017-04-21-005

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte
"contrat de rivière Gartempe"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CREUSE

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux Collectivités Locales
et du Contrôle de Légalité

Arrêté n° 2017 - portant modification des statuts du syndicat mixte « contrat de rivière Gartempe »

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211.17,

Vu l'arrêté interdépartemental n° 2006-259 du 16 mars 2006 portant création d'un syndicat mixte fermé dénommé « contrat de rivière Gartempe »,

Vu les arrêtés interdépartementaux n° 2008-147 du 7 février 2008, n° 2012-2703 du 26 septembre 2012 et n° 2014-182-04 du 1^{er} juillet 2014 portant modification statutaire du syndicat mixte fermé dénommé « contrat de rivière Gartempe »,

Vu la délibération du 27 octobre 2016 par laquelle le comité syndical a décidé de modifier les statuts du syndicat mixte afin d'intégrer les compétences exercées par le SIAGA,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils de la communauté d'agglomération du Grand Guéret, de la CIATE, du syndicat intercommunal d'aménagement Gartempe-Ardour, du syndicat mixte d'aménagement du Bassin de la Gartempe et de ses affluents, des communes de Limoges et La Souterraine ont approuvé cette modification statutaire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse :

ARRETE

Article 1^{er} : Les nouveaux statuts du syndicat mixte fermé contrat de rivière Gartempe sont approuvés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Vienne, les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et du syndicat mixte, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le **21 AVR. 2017**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Jérôme DECOURS



Le Préfet de la Creuse
pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Creuse

23-2017-05-05-003

Arrêté en date du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté n°
23-2016-06-30-004 en date du 30 juin 2016 portant
renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire -
*Modification de l'habilitation funéraire n° 2014-23-256 F. M. Josselin BOURGUIGNEAU "CSI
NETTOYAGE"*

**Arrêté n° 23-2017-05- en date du 5 mai 2017
modifiant l'arrêté n° 23-2016-06-30-004 en date du 30 juin 2016
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R. 2223-63 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2016-06-30-004 en date du 30 juin 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, modifié par l'arrêté préfectoral n° 23-2017-01-06-002 en date du 6 janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2016-07-11-001 du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

VU la demande en date du 4 mai 2017 formulée par M. Josselin BOURGUIGNEAU concernant le changement de dénomination et de forme juridique de son entreprise « FOSSOYAGE 23 » en date du 1^{er} avril 2017 ;

VU l'extrait d'immatriculation principale au Registre du Commerce et des Sociétés de Guéret, en date du 3 mai 2017, de l'entreprise immatriculée, depuis le 1^{er} avril 2017, SASU « CSI NETTOYAGE » ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 23-2016-06-30-004 en date du 30 juin 2016 modifié portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire est désormais rédigé comme suit :

« **La SASU « CSI NETTOYAGE » sise 83, Villecusson, 23000 SAINTE-FEYRE (Creuse)** et dirigée par M. Josselin BOURGUIGNEAU, est habilitée à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ↳ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ↳ fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ».

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral n° 23-2017-01-06-002 en date du 6 janvier 2017 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2016-06-30-004 du 30 juin 2016 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Josselin BOURGUIGNEAU, par les soins de M. le Maire de SAINTE-FEYRE, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 5 mai 2017

Pour le préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2017-05-02-002

Arrêté fixant le plan de chasse pour l'espèce sanglier dans le département de la Creuse pour la campagne 2017-2018

ARRÊTÉ
fixant le plan de chasse pour l'espèce sanglier dans le département de la Creuse
pour la campagne 2017-2018

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n°2008-259 du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles et notamment ses articles 1 et 2 ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
Vu l'avis rendu par la Commission départementale de chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 4 avril 2017 ;
Vu la mise en ligne du projet d'arrêté le 5 avril 2017 en vue de la participation du public en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;
Considérant l'absence de remarque lors de la phase de consultation publique ;
Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1er : Un plan de chasse pour l'espèce sanglier est instauré dans le département de la Creuse pour la campagne 2017-2018.

Article 2 : Deux secteurs sont institués :

- Secteur A : correspondant aux communes listées en annexe 1.
- Secteur B : correspondant à l'ensemble des autres communes du département ne figurant pas à l'annexe 1.

Article 3 : Dans le secteur A, sont soumis à plan de chasse les animaux de plus de 50kg, le tir des moins de 50kg demeurant libre.

Dans le secteur B, l'ensemble des animaux, sans considération de poids, est soumis à plan de chasse.

Article 4 : Conformément à l'article R.425-2 du code de l'environnement, le nombre minimum et le nombre maximum des animaux à prélever dans le cadre de ce plan de chasse est arrêté comme suit :

Secteur A :	Maximum : 1.000	Minimum : 330
Secteur B :	Maximum : 3.800	Minimum : 1.254

Article 5 : Les dispositions correspondant à l'application du minimum fixées à 30% seront déclinées dans les mêmes proportions au niveau des attributaires individuels. Cependant, à titre dérogatoire, des dispositions particulières seront prévues pour attributaires ayant peu d'attributions conformément aux modalités suivantes :

- 1 attribution : minimum 0.
- 2 attributions : minimum 0.

Article 6 : La mise en œuvre du plan de chasse est confié aux commissions locales de gestion constituées de façon paritaire par unité de gestion cynégétique.

Article 7 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur départemental des territoires, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, M. le Chef du service départemental de la Garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans chacune des communes du département de la Creuse par les soins de Mmes et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le 2 mai 2017

Le Préfet,

Signé : Philippe CHOPIN

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté devant l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Annexe 1

Communes du secteur A pour lesquelles le plan de chasse sanglier est limité aux animaux de plus de 50kg

ALLEYRAT, ARFEUILLE CHATAIN, AUBUSSON, AUGÉ, AUZANCES, BASVILLE, BEISSAT, BELLEGARDE EN MARCHE, BOSROGER, BROUSSE, BUDELIÈRE, BUSSIÈRE NOUVELLE, CHAMBON SUR VOUEIZE, CHAMBONCHARD, CHAMPAGNAT, CHARD, CHARRON, CHATELARD, LE CHAUCHET, LA CHAUSSADE, CHENERAILLES, CLAIRAUX, LE COMPAS, LA COURTINE, CRESSAT, CROCQ, CROZE, DONTREIX, EVAUX LES BAINS, FAUX LA MONTAGNE, FELLETIN, FENIERS, FLAYAT, FONTANIERES, GENTIOUX PIGEROLLES, GIOUX, ISSOUDUN LETRIEUX, LAVAVEIX LES MINES, LEPAUD, LIOUX LES MONGES, LUPERSAT, LUSSAT, MAGNAT L'ETRANGE, MAINSAT, MALLERET, LES MARS, LE MAS D'ARTIGES, MAUTES, LA MAZIERE AUX BONSHOMMES, MERINCHAL, MOUTIER D'AHUN, MOUTIER ROZEILLE, NEOUX, LA NOUAILLE, NOUHANT, PEYRAT LA NONIERE, PIERREFITTE, PONTCHARRAUD, POUSSANGES, PUY MALSIGNAT, RETERRE, ROUGNAT, SANNAT, SERMUR, LA SERRE BUSSIÈRE VIEILLE, SAINT AGNANT PRES CROCQ, SAINT ALPINIEN, SAINT AMAND, SAINT AVIT DE TARDES, SAINT BARD, SAINT CHABRAIS, SAINT DIZIER LA TOUR, SAINT DOMET, SAINTE FEYRE LA MONTAGNE, SAINT FRION, SAINT GEORGES NIGREMONT, SAINT JULIEN LA GENÈTE, SAINT JULIEN LE CHATEL, SAINT LOUP, SAINT MAIXANT, SAINT MARC A FRONGIER, SAINT MARC A LOUBAUD, SAINT MARTIAL LE VIEUX, SAINT MAURICE PRES CROCQ, SAINT MEDARD LA ROCHETTE, SAINT MERD LA BREUILLE, SAINT ORADOUX DE CHIROUZE, SAINT ORADOUX PRES CROCQ, SAINT PARDOUX D'ARNET, SAINT PARDOUX LE NEUF, SAINT PARDOUX LES CARDS, SAINT PRIEST, SAINT QUENTIN LA CHABANNE, SAINT SILVAIN BELLEGARDE, SAINT YRIEIX LA MONTAGNE, TARDES, VALLIÈRE, VIERSAT, LA VILLEDIEU, LA VILLENEUVE, LA VILLETTELLE.

Préfecture de la Creuse

23-2017-05-02-001

Arrêté fixant le plan de chasse pour les cervidés dans le département de la Creuse pour la campagne 2017-2018

ARRÊTÉ
fixant le plan de chasse pour les cervidés dans le département de la Creuse
pour la campagne 2017-2018

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement parties législative et réglementaire ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
Vu l'avis rendu par la Commission départementale de chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 4 avril 2017 ;
Vu la mise en ligne du projet d'arrêté le 5 avril 2017 en vue de la participation du public en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;
Considérant l'absence de remarque lors de la phase de consultation publique ;
Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1er : Hors enclos, au sens de l'article L.424-3 du code de l'environnement, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever soumis au plan de chasse « cervidé » pour la campagne 2017-2018 est arrêté comme suit :

Espèces	Cerf élaphe	Cerf sika	Chevreuril	Daim	mouflon
Minimum	300	0	6000	0	0
Maximum	500	10	10000	30	15

Article 2 : Les dispositions correspondant à l'application du minimum fixées à 60% pour les espèces cerfs élaphe et chevreuils seront déclinées dans les mêmes proportions au niveau des attributaires individuels. Cependant, à titre dérogatoire, des dispositions particulières seront prévues pour attributaires disposant d'une faible attribution conformément aux modalités suivantes :

- 1 attribution : minimum 0.
- 2 attributions : minimum 0.
- 3 attributions : minimum 1.

Article 3 : Il est expressément précisé que les décisions de gestion applicables à l'espèce cerf élaphe ne concernent pas les animaux qui se seraient échappés d'un élevage ou d'un enclos.

Article 4 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur départemental des territoires, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, M. le Chef du service départemental de la Garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans chacune des communes du département de la Creuse par les soins de Mmes et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le 2 mai 2017
Le Préfet,
Signé : Philippe CHOPIN

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté devant l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Préfecture de la Creuse

23-2017-05-11-002

arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de
dépôt des déclarations de candidatures

Dates d'ouverture dépôt candidatures élections législatives

**ARRÊTÉ N° DU 11 MAI 2017
FIXANT LES DATES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE
DU DELAI DE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DE CANDIDATURES**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral ;

VU la loi organique n° 2013-906 et la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique ;

VU la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur ;

VU le décret n° 78-21 du 9 janvier 1978 fixant les conditions de participation à la campagne radiodiffusée et télévisée pour les élections législatives des partis et groupements définis au paragraphe III de l'article L 167-1 du code électoral ;

VU le décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique modifié en dernier lieu par le décret n° 2016 570 du 11 mai 2016 relatif à la transmission à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique des déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts par l'intermédiaire d'un téléservice ;

VU le décret n° 2015-456 du 21 avril 2015 relatif à l'aide publique aux partis et groupements politiques et portant application de l'article 60 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

VU le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} - Pour l'élection du député de la Creuse les 11 et 18 juin 2017, les délais et lieux de dépôt et de retrait des déclarations de candidatures sont fixés ainsi qu'il suit :

- **Pour le 1^{er} tour** : - du lundi 15 mai au jeudi 18 mai 2017 de 9 h à 16 h ;
- le vendredi 19 mai 2017 de 9 h à 18 h.
- **Dans l'éventualité d'un 2^{ème} tour** : - le lundi 12 juin 2017 de 9 h à 16 h ;
- et le mardi 13 juin 2017 de 9 h à 18 h.

Le dépôt (ou retrait) des candidatures est prévu à la :

Préfecture de la Creuse
Bureau des Élections et de la Réglementation
Bureaux n° 106 et 109
Place Louis Lacrocq
23000 – Guéret
Téléphones : 05 55 51 58 60 – 05 55 51 58 61

Article 2. - La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin sera ouverte le lundi 22 mai 2017 à zéro heure et elle s'achèvera le samedi 10 juin 2017 à minuit.

Pour le second tour de scrutin, elle sera ouverte le lundi 12 juin 2017 à zéro heure et elle s'achèvera le samedi 17 juin 2017 à minuit.

Article 3. - Les emplacements d'affichage seront attribués en fonction du tirage au sort qui se déroulera **le vendredi 19 mai 2017 à 19 h** à la Préfecture de la Creuse.

Lors du second tour éventuel, l'ordre retenu pour le premier tour sera conservé entre les candidats restant en présence.

Article 4. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Creuse et dont une copie sera adressée à chaque maire du département pour affichage.

Fait à Guéret, le 11 mai 2017

Le Préfet,

signé : Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-05-12-002

Arrêté fixant les quantités de propagande admises à
remboursement à l'occasion de l'élection du député de la
Creuse des 11 et 18 juin 2017



PRÉFET DE LA CREUSE

Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la
Réglementation

**ARRÊTÉ DU 12 MAI 2017
FIXANT LES QUANTITES DE PROPAGANDE
ADMISES À REMBOURSEMENT À L'OCCASION DE
L'ÉLECTION DU DÉPUTÉ DE LA CREUSE
DES 11 ET 18 JUIN 2017**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017 et les élections législatives partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général de l'Assemblée Nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2017-05-11-002 du 11 mai 2017 fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidatures ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Pour l'élection du député de la Creuse des 11 et 18 juin 2017, les quantités de documents de propagande admises à remboursement sont définies comme suit :

	Nombre maximal de <u>circulaires</u> (format 210 x 297 mm) par tour de scrutin et par candidat	Nombre maximal de <u>bulletins de vote</u> (format 105 x 148 mm) par tour de scrutin et par candidat	Nombre maximal d' <u>affiches grand format</u> (594 mm x 841 mm) par tour de scrutin et par candidat	Nombre maximal d' <u>affiches petit format</u> (297 mm x 420 mm) par tour de scrutin et par candidat
Département de la CREUSE	98 236	205 828	622	622

Article 2. - Les circulaires et bulletins dont le format, le libellé ou l'impression ne répondent pas aux prescriptions légales ou réglementaires telles que précisées par les articles R. 27, R. 29, R. 30, R. 38 et R. 39 du code électoral ne seront pas acceptés par la commission de propagande.

Article 3. - Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote **au plus tard** :

1^{er} tour : le mardi 30 mai 2017, à 12 heures,

2^{ème} tour : le mercredi 14 juin 2017, à 12 heures.

Les documents seront livrés par les candidats ou leurs mandataires selon les modalités de livraison et de conditionnement décrites en annexes.

Article 4. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Creuse.

Fait à Guéret, le 12 mai 2017.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

SIGNÉ

Olivier MAUREL

LEGISLATIVES 1er TOUR - NOUVELLE AQUITAINE

Hors départements de Gironde et de Charente Maritime



LIVRAISON ET CONDITIONNEMENT PROFESSIONS DE FOI (Circulaires) ET BULLETINS DE VOTE

Contacts : Charente, Deux-Sèvres, Vienne - Responsable de Compte Nathalie mendès - Tél : 05 56 07 90 36 – koba33-elections@koba.com
Corrèze, Creuse, Dordogne, Landes, Lot&Garonne - Responsable de Compte : Caroline RENIER- Tél : 05 56 07 90 56 - crenier@koba.com

BULLETINS DE VOTE COLISAGE MAIRIES NOUVELLE AQUITAINE

SITE DE **MÉRIGNAC**

QUAIS DE LIVRAISON : 11 AVENUE DE LA GRANGE NOIRE- 33700 MÉRIGNAC

Horaires et Modalité de réception:

Sur RENDEZ-VOUS les jeudi 25/5 samedi 27/05 et dimanche 28/05
De 8h à 16h les autres jours à partir du 22/05



ROCADE A630
Sortie 10

PROFESSIONS DE FOI et BULLETINS DE VOTE Electeurs NOUVELLE AQUITAINE

SITE DE **PESSAC**

QUAIS DE LIVRAISON : 10 RUE GASPARD MONGE - 33600 CANEJAN

Horaires et Modalité de réception: A partir du 22/05/2017 – 24H/24H



Autoroute A63
Sortie 26A

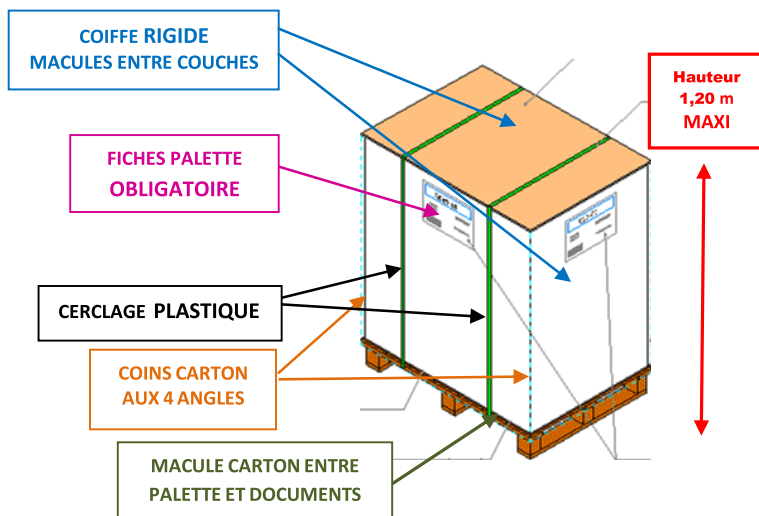
Sites équipés de quais de déchargement pour tous types de véhicules.
Tous les imprimés doivent être accompagnés **OBLIGATOIREMENT** d'un bon de livraison.

ELEMENTS DU BON DE LIVRAISON :

- ✓ Nom du département ou préfecture ET du candidat
- ✓ N° Circonscription
- ✓ Nombre de palettes
- ✓ Quantité de documents
- ✓ Type de documents :
 - PROFESSION DE FOI (Circulaires)
 - BULLETINS DE VOTE ELECTEURS
 - BULLETINS DE VOTE MAIRIES

CRITERES DE CONDITIONNEMENT :

- ✓ Palette 80*120
- ✓ Mettre **Un seul candidat /palette/circonscription**
- ✓ Mettre **un seul type de document par palette**
 - Professions de foi (Circulaires)
 - Bulletins de vote Electeurs
 - Bulletins de vote Mairies
- ✓ Paquets bien talonnés sur palette
- ✓ Croisement des documents à chaque couche (à minima tous les 500 ex) – **Sans film rétractable et sans intercalaires**
- ✓ Ne pas poser les paquets à même la palette : apposer **une macule carton avant la 1^{ère} couche**
- ✓ Apposer une **coiffe rigide sur le dessus des documents palettisés (ou un plateau)**
- ✓ **FILMER la palette + CERCLAGE plastique**



**Le Filmage de la palette devra assurer le maintien des documents lors du transport (4 coins carton à filmer avec la palette).
*IMPORTANT***

NE PAS GERBER LES PALETTES PENDANT LE TRANSPORT

Conseil :
Pour éviter que les transporteurs ne gerbent d'autres palettes dessus : scotcher un carton vide –témoin- sur le dessus de la palette

Indiquer impérativement sur la FICHE PALETTE :

Nom de la **préfecture et du candidat et Numéro de Circonscription**
· Type de document : Profession de Foi (Circulaires)
· Quantité de documents/palette
· Numéro de palette
Ajouter la mention, « NE PAS GERBER »
(sur au moins 2 faces de la palette)

PREFECTURE / N° CIRCONSCRIPTION
CANDIDAT XXXX
NE PAS GERBER

Référence :
PROFESSIONS DE FOI
(circulaires)

Xxx Docs /Palette n°xyz palettes



04/05/2017 15:53 criteres cond.Nelle Aquitaine-Legislatives

LEGISLATIVES 2ème TOUR - NOUVELLE AQUITAINE

TOUS DEPARTEMENTS



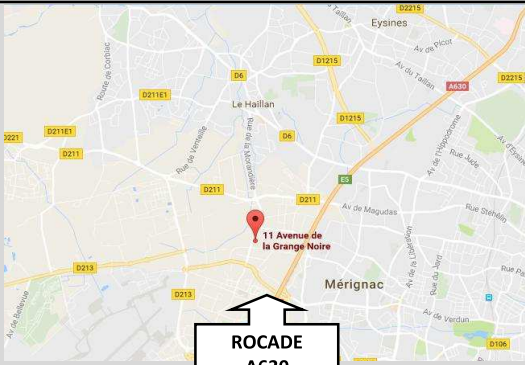
LIVRAISON ET CONDITIONNEMENT PROFESSIONS DE FOI (Circulaires) ET BULLETINS DE VOTE

Contacts : Charente, Charente Maritime, Deux-Sèvres, Vienne - Responsable de Compte Nathalie MENDÈS
Tél : 05 56 07 90 36 koba33-elections@koba.com
Corrèze, Creuse, Dordogne, Gironde, Landes, Lot&Garonne - Responsable de Compte : Caroline RENIER
Tél : 05 56 07 90 56 - crenier@koba.com

BULLETINS DE VOTE COLISAGE MAIRIES

SITE DE **MÉRIGNAC**

QUAIS DE LIVRAISON : 11 AVENUE DE LA GRANGE NOIRE - 33700 MÉRIGNAC
Horaires et Modalité de réception : A partir du 12/06/2017 – 7H – 20H



ROCADE
A630

Sites équipés de quais de déchargement pour tous types de véhicules.

Tous les imprimés doivent être accompagnés **OBLIGATOIREMENT** d'un bon de livraison.

PROFESSIONS DE FOI et BULLETINS DE VOTE Electeurs

SITE DE **PESSAC**

QUAIS DE LIVRAISON : 10 RUE GASPARD MONGE - 33600 CANEJAN
Horaires et Modalité de réception : A partir du 12/06/2017 – 24H/24H



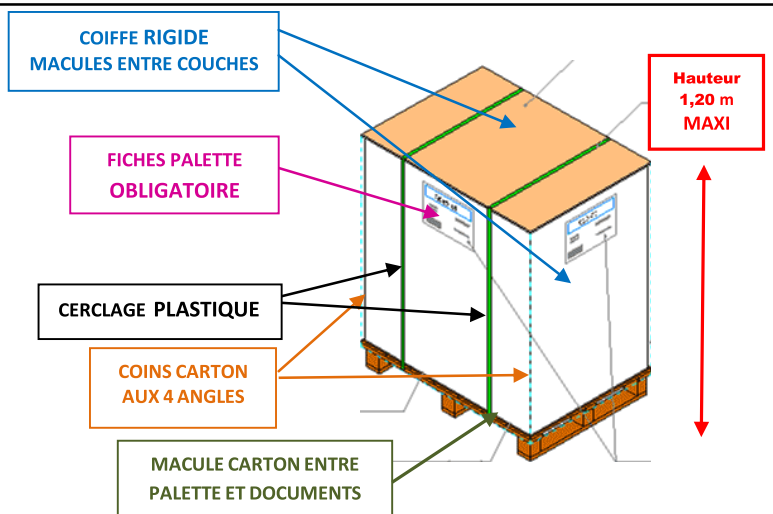
Autoroute A63
Sortie 26A

ELEMENTS DU BON DE LIVRAISON :

- ✓ Nom du département ou préfecture ET **du candidat**
- ✓ N° Circonscription
- ✓ Nombre de palettes
- ✓ Quantité de documents
- ✓ Type de documents :
 - PROFESSION DE FOI (Circulaires)
 - BULLETINS DE VOTE ELECTEURS
 - BULLETINS DE VOTE MAIRIES

CRITERES DE CONDITIONNEMENT :

- ✓ Palette 80*120
- ✓ Mettre **Un seul candidat /palette/circonscription**
- ✓ Mettre **un seul type de document par palette**
 - Professions de foi (Circulaires)
 - Bulletins de vote Electeurs
 - Bulletins de vote Mairies
- ✓ Paquets bien talonnés sur palette
- ✓ Croisement des documents à chaque couche (à minima tous les 500 ex) – **Sans film rétractable et sans intercalaires**
- ✓ Ne pas poser les paquets à même la palette : apposer **une macule carton avant la 1^{ère} couche**
- ✓ Apposer une **coiffe rigide sur le dessus des documents palettisés (ou un plateau)**
- ✓ **FILMER la palette + CERCLAGE plastique**



**Le Filmage de la palette devra assurer le maintien des documents lors du transport (4 coins carton à filmer avec la palette).
*IMPORTANT***

NE PAS GERBER LES PALETTES PENDANT LE TRANSPORT



Conseil :

Pour éviter que les transporteurs ne gerbent d'autres palettes dessus : scotcher un carton vide –témoin- sur le dessus de la palette

Indiquer impérativement sur la FICHE PALETTE :

Nom de la **préfecture et du candidat et Numéro de Circonscription**

- Type de document : Profession de Foi (Circulaires)
- Quantité de documents/palette
- Numéro de palette

Ajouter la mention, « NE PAS GERBER »

(sur au moins 2 faces de la palette)

PREFECTURE / N° CIRCONSCRIPTION
CANDIDAT XXXX
NE PAS GERBER

Référence :
PROFESSIONS DE FOI
(circulaires)

Xxx Docs /Palette n°xyz palettes

Préfecture de la Creuse

23-2017-05-03-003

Arrêté modifiant la composition de la commission de
recensement des votes instituée à l'occasion de l'élection
présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017

Modification de la composition de la commission de recensement des votes

**Arrêté n° 23-2017-05- en date du 3 mai 2017
modifiant la composition de la commission de recensement des votes
instituée à l'occasion de l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017**

**LE PRÉFET de la CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral ;

VU la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifiée en dernier lieu par la loi organique n° 2016-506 du 25 avril 2016 relative à la modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle ;

VU le décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, et notamment son article 25 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2016-07-11-001 du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Olivier MAUREL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2017-04-18-001 en date du 18 avril 2017 portant composition de la commission de recensement des votes instituée à l'occasion de l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017 ;

VU l'ordonnance en date du 25 avril 2017 de Mme la Première Présidente de la Cour d'Appel de Limoges ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 23-2017-04-18-001 en date du 18 avril 2017 susvisé relatif à la composition de la commission de recensement des votes instituée à l'occasion de l'élection présidentielle 2017 est modifié comme suit :

Un magistrat, Président	Un magistrat	Un magistrat
Mme Valérie CHAUMOND Vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Guéret	Mme Nathalie LESCURE Juge au Tribunal d'instance de Guéret	Mme Camille BLANCO Juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de Guéret

La suppléance des membres de la commission n'est pas autorisée.

ARTICLE 2. – Les autres dispositions de l’arrêté n° 23-2017-04-18-001 en date du 18 avril 2017 précité demeurent inchangées.

ARTICLE 3. – M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse est chargé de l’exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé aux membres de la commission.

Fait à Guéret, le 3 mai 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2017-05-09-001

Arrêté modifiant la liste des médecins agréés du
département de la Creuse

**Arrêté n°
modifiant la liste des médecins agréés du département de la Creuse**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite et notamment son article L31 ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif notamment à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2016-10-03-003 du 3 octobre 2016 fixant la liste des médecins agréés du département de la Creuse;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Creuse du 30 mars 2017;

Vu l'avis du Syndicat Départemental des Médecins Généralistes de la Creuse du 29 mars 2017

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 3 octobre 2016 fixant la liste des médecins agréés pour trois ans à compter du 1^{er} septembre 2016, est complété ainsi qu'il suit :

Le médecin généraliste suivant est agréé pour pratiquer les contre-visites et les expertises des fonctionnaires à la demande des administrations, des comités médicaux et des commissions de réforme ainsi que les examens des candidats aux emplois publics :

DOCTEUR GILLES PARENTON
6, avenue du Berry
23230 GOUZON

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 23-2016-10-03-003 du 3 octobre 2016 demeurent sans changement.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 9 mai 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2017-05-12-001

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires des coléoptères des milieux forestiers, de cartographies des végétations et d'un inventaire d'observations d'ornithologie

ARRETE portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires des coléoptères des milieux forestiers, de cartographies des végétations et d'un inventaire d'observations d'ornithologie

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu l'article L 411-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la lettre du 1^{er} mars 2017 de M. le Président du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Clairavaux, Croze, Faux-la-Montagne, Féniers, Gentioux-Pigerolles, Gioux, La Nouaille, La Villedieu, Le Monteil-au-Vicomte, Royère-de-Vassivière, Saint-Marc-à-Loubaud, Saint-Pierre-Bellevue, Saint-Yrieix-la-Montagne et Vallière afin d'y exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires des coléoptères des milieux forestiers, à la réalisation de cartographies de végétations et à l'inventaire d'observations ornithologiques ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Les agents du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin ainsi que ceux qu'il délèguera, notamment les agents de la Société entomologique du Limousin, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études des projets des travaux publics suivants :

- réalisation d'inventaires des coléoptères des milieux forestiers,
- réalisation de cartographies des végétations
- réalisation d'inventaire d'observations d'ornithologie.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes sauf à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées closes que dans un délai de cinq jours à compter de la notification de cet acte auprès du propriétaire intéressé, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

ARTICLE 2 : A défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée par l'opération, le délai de cinq jours susmentionné ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1 peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

ARTICLE 3 :

Les travaux autorisés sont les suivants :

- prélèvements par prospections consistant en sondages sur les secteurs qui paraissent les plus favorables,
- relevés botaniques en vue de dresser des cartographies des végétations,
- toutes manipulations permettant de dresser un inventaire d'observations d'ornithologie.

ARTICLE 4 : Les opérations ci-dessus énoncées seront effectuées sur le territoire des communes de Clairavaux, Croze, Faux-la-Montagne, Féniers, Gentioux-Pigerolles, Gioux, La Nouaille, La Villedieu, Le Monteil-au-Vicomte, Royère-de-Vassivière, Saint-Marc-à-Loubaud, Saint-Pierre-Bellevue, Saint-Yrieix-la-Montagne et Vallière.

ARTICLE 5 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin. A défaut d'entente amiable, les différends seront réglés par le tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 7 : Mesdames et Messieurs les Maires des communes mentionnées à l'article 4 ci-dessus sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article 1.

ARTICLE 8 : Chacun des agents, chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 9 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes mentionnées à l'article 4.

La pénétration dans les propriétés privées ne pourra avoir lieu que passé un délai de 10 jours après le début de cet affichage.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, Mmes et MM. les Maires de Clairavaux, Croze, Faux-la-Montagne, Féniers, Gentioux-Pigerolles, Gioux, La Nouaille, La Villedieu, Le Monteil-au-Vicomte, Royère-de-Vassivière, Saint-Marc-à-Loubaud, Saint-Pierre-Bellevue, Saint-Yrieix-la-Montagne, Vallière, et M. le Président du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 12 mai 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2017-05-12-003

Arrêté portant composition du jury de l'examen PAE FPS
du 14.06.2017

**Arrêté portant composition du jury suite à la formation relative à l'unité d'enseignement
« Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours »
organisée par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse
du 5 au 9 juin 2017**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme,

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme,

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur »,

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur de Formateurs »,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours »,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques »,

Considérant l'organisation par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse d'une formation relative à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » du 5 au 9 juin 2017,

Sur proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

.../...

ARRÊTE :

Article 1er. - . Afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant participé à la formation susvisée, il est constitué un jury composé comme suit :

- **Personnalité qualifiée au niveau départemental dans le domaine du secourisme**, titulaire du certificat de compétences de « Formateur aux Premiers Secours » et satisfaisant aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé :

M. Thierry ELIAS,

- **Médecin :**

M. le Docteur Michel GILLET,

- **Titulaires du Brevet National d'Instructeur de Secourisme**, du certificat de compétences de « Formateur de Formateurs et du certificat de compétences de « Formateurs aux Premiers Secours » et satisfaisant aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé :

- M. James SEWELL,
- M. Jean-Luc PIERRON,
- M. Fabien COLASSE.

Est désigné Président M. Thierry ELIAS.

Article 2. - **Les délibérations du jury auront lieu le mercredi 14 juin 2017**, à partir de 9 heures, à l'Etat-Major départemental des sapeurs-pompiers de la Creuse, Domaine des Champs blancs 23000 SAINTE-FEYRE.

Le jury ne pourra valablement délibérer que s'il est au complet.

Article 3. - L'acquisition des compétences relatives à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » est sanctionnée par la délivrance du certificat de compétences de « Formateurs aux Premiers Secours ».

Article 4. - Mme la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse et M. le Chef du service des sécurités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Guéret, le 12 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMENES

Préfecture de la Creuse

23-2017-05-09-003

Arrêté portant organisation de la direction
interdépartementale des routes Centre-Ouest

Arrêté portant organisation
de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Centre-Ouest

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements modifiés ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de L'État ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine- Limousin-Poitou-Charentes, devenue région « Nouvelle-Aquitaine » par décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Organisation

La direction interdépartementale des routes Centre-Ouest (DIRCO) est composée du siège et de 5 districts territoriaux ayant autorité sur 18 centres d'entretien et d'intervention et 3 centres d'entretien spécialisés.

ARTICLE 2 – Missions et organisations des services du siège

Le siège de la DIRCO est composé de la direction et de 4 services :

- **la direction** :

Le directeur est assisté de 2 directeurs adjoints :

- le directeur adjoint « exploitation » est en charge de l'entretien et de l'exploitation du réseau routier ; il est le supérieur hiérarchique des districts ; il est également correspondant Sécurité Défense ;

- le directeur adjoint « développement » est en charge du développement du réseau routier et des activités transversales suivantes : pilotage, qualité, commande publique, systèmes d'information ; il est également Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information.

- **le service des politiques et des techniques** chargé de mettre en œuvre les politiques nationales d'entretien, d'exploitation et de gestion du domaine public et privé, d'effectuer les études et prestations d'ingénierie correspondantes avec l'appui du service de l'ingénierie routière et

d'accomplir les actes de gestion nécessaires à cette fin. Il établit, programme, pilote et contrôle la mise en œuvre du contrat de gestion annuel. Il a notamment en charge la maîtrise d'ouvrage déléguée des opérations d'entretien et d'exploitation du réseau.

Il comprend :

- un bureau « administratif et gestion » ;
- un bureau « politique et maîtrise d'ouvrage » ;
- un bureau « ouvrages d'art » ;
- une mission « ingénierie et entretien routier » ;
- un bureau « ingénierie de l'exploitation et de la sécurité routière » incluant notamment le « centre d'ingénierie et de gestion du trafic ».

Le centre d'ingénierie et de gestion du trafic de la DIRCO basé à Feytiat assure la veille qualifiée du réseau 24h/24 et 7 j/7.

- **le service de la qualité et des relations avec les usagers** chargé, en liaison avec les autres services et avec les districts, de faire vivre le système de management par la qualité du service, d'assurer le contrôle de gestion et la concertation avec les usagers. Il est également chargé de la mise en œuvre de la politique de développement durable et de la stratégie de communication de la DIRCO.

Il comprend :

- une mission « relations avec les usagers-communication » ;
- une mission « développement-durable et qualité » ;
- une mission « contrôle de gestion ».

- **le service de l'ingénierie routière** chargé d'assurer des missions de pilotage stratégique et de pilotage opérationnel des projets de développement et d'aménagement du réseau routier portés :

- par les services de maîtrise d'ouvrage des DREAL de la zone d'influence de la DIRCO ;
- par le maître d'ouvrage DIRCO intervenant pour son propre compte ou par délégation d'une des DREAL.

Il comprend :

- un pôle « assistance et gestion » ;
- des « équipes-projets », fonctionnant en mode matriciel et s'appuyant sur un pôle de « chefs de projets », un pôle Études, un pôle Dessin et un pôle Travaux.

Une partie des effectifs de chacun de ces pôles est basée à Poitiers.

- **le secrétariat général** chargé de toutes les missions relatives aux ressources humaines, au développement des compétences, à la politique de prévention, à la commande publique, aux affaires juridiques et aux moyens supports ; il est chargé du pilotage de ces missions et de leur mise en œuvre en régie ou avec l'appui du service support mutualisé de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Il comprend :

- un pôle « ressources humaines » ;
- un pôle « recrutement et formation » ;
- un pôle « commande publique et affaires juridiques » ;
- un pôle « santé et sécurité au travail » ;
- un pôle « moyens généraux et informatique » ;
- un pôle « administratif ».

3

ARTICLE 3 - Organisation et missions des districts

La direction interdépartementale des routes comprend 5 districts, chargés de la mise en œuvre des politiques, programmes et actions de la DIRCO, en matière d'entretien et d'exploitation du réseau, de conservation du patrimoine et de sécurité routière, et sous l'autorité desquels sont placés 18 centres d'entretien et d'intervention et 3 centres d'entretien spécialisés. Ils assurent la représentation du service auprès des préfetures de département, des DDT, des autres services gestionnaires de voirie, des forces de l'ordre et services de secours.

- **le district autoroutier** s'appuyant sur le secteur Berry avec les centres d'entretien et d'intervention de Vatan, Argenton, Bourges et son point d'appui de Châteauroux, et sur le secteur Limousin avec les centres d'entretien et d'intervention de Bessines, Feytiat, Uzerche et Brive.

Le siège du district est basé à Feytiat et comprend un pôle administratif et technique.

Il a en charge l'autoroute A20 de Vierzon à Brive la Gaillarde, la RN 151 de Châteauroux à La Charité/Loire et le contournement de Bourges (RN 142) dans les départements du Cher, de l'Indre, de la Creuse, de la Haute-Vienne et de la Corrèze.

- **le district de Guéret** avec les centres d'entretien et d'intervention de Lamais-Gouzon, Guéret et La Souterraine et le centre d'entretien spécialisé de Guéret.

Le siège du district est basé à Guéret et comprend un pôle administratif, un pôle technique et un pôle exploitation.

Il a en charge la RN 145 de Bellac à Montluçon sur les départements de la Haute-Vienne, de la Creuse et de l'Allier.

- **le district de Limoges** avec les centres d'entretien et d'intervention de Limoges et d'Etagnac, et le centre d'entretien spécialisé de Limoges.

Le siège du district est basé à Limoges et comprend un pôle administratif, un pôle technique et un pôle exploitation.

Il a en charge, sur les départements de la Haute-Vienne et de la Charente, la RN 141 de l'échangeur du Breuil jusqu'à Chasseneuil/Bonnieure, la RN 520 qui assure le contournement nord de Limoges et la RN 21.

- **le district de Périgueux** avec les centres d'entretien et d'intervention d'Agen, de Castillonnès, de Périgueux et de son point d'appui de Thiviers.

Le siège du district est basé à Notre Dame de Sanilhac et comprend un pôle administratif, un pôle technique et un pôle exploitation.

Il a en charge la RN 21 de la limite de la Haute-Vienne jusqu'au sud d'Agen à Lectoure, la RN 221, la RN 1021 et la RN 1113 sur les départements de la Dordogne, du Lot et Garonne et du Gers.

- **le district de Poitiers** avec les centres d'entretien et d'intervention de Bellac, Bressuire, Poitiers et de son centre secondaire à Lussac-les-Châteaux, et le centre d'entretien spécialisé de Poitiers.

Le siège du district est basé à Poitiers et comprend un pôle administratif, un pôle technique et un pôle exploitation.

Il a en charge la RN 147 de Limoges à Poitiers, la RN 149 et la RN 249 dans les départements de la Haute-Vienne, de la Vienne et des Deux-Sèvres.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté fixant l'organisation de la DIRCO du 21 juillet 2006.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et Monsieur le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Gironde, de la Haute-Vienne, de l'Allier, de la Charente, du Cher, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Gers, de l'Indre, du Lot-et-Garonne, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

En outre, une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- aux préfets des départements de la Gironde, Haute-Vienne, de l'Allier, de la Charente, du Cher, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Gers, de l'Indre, du Lot-et-Garonne, des Deux-Sèvres et de la Vienne ;
- au directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest ;
- aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Nouvelle-Aquitaine et Centre-Val de Loire ;
- aux directeurs départementaux des territoires de la Haute-Vienne, de l'Allier, de la Charente, du Cher, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Gers, de l'Indre, du Lot-et-Garonne, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

Fait à Bordeaux, le 9 mai 2017

Le Préfet,

Signé : Pierre DARTOUT

Préfecture de la Creuse

23-2017-05-05-002

Arrêté portant renouvellement d'autorisation et
augmentation de puissance de l'usine hydroélectrique de
La Croix Blanche sur la Creuse, Commune d'Aubusson

ARRÊTÉ
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION ET
AUGMENTATION DE PUISSANCE DE L'USINE HYDROÉLECTRIQUE
DE LA CROIX BLANCHE SUR LA CREUSE, COMMUNE D'AUBUSSON

LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Code de l'Énergie et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-107-10 du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin de la Vienne ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement du bassin Loire-Bretagne ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondations d'Aubusson approuvé le 12 février 2005 ;

VU l'arrêté n°2013/47 du 25 mars 2013 du préfet de région portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement de ne pas soumettre la procédure de renouvellement d'autorisation avec rehausse à étude d'impact ;

VU la pétition en date du 12 novembre 2013, complétée le 7 juillet 2015, le 27 avril 2016 et le 27 août 2016, par laquelle la S.A.R.L. Usine Hydroélectrique de la Croix Blanche demande le renouvellement de son autorisation de disposer de l'énergie de la rivière « La Creuse », destinée à la revente d'hydroélectricité sur le site de la microcentrale de la Croix Blanche, sur la commune d'AUBUSSON ;

VU les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 5 septembre au 5 octobre 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU les pièces de l'instruction ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires (DDT) en date du 28 février 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques émis lors de la séance du 21 mars 2017, au cours de laquelle le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le courrier adressé au pétitionnaire, l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;

VU les remarques formulées par le pétitionnaire, le 12 avril 2017 sur le présent projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le classement en liste 1 relativement à l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement interdit la construction de nouveaux barrages sur le cours des rivières classées mais qu'il n'interdit pas la rehausse d'un barrage en vue d'augmenter la puissance du site de production, dans la mesure où les modifications envisagées ne conduisent pas à augmenter l'impact du site ;

CONSIDÉRANT que l'impact sur la continuité écologique sera réduit en raison de l'aménagement de dispositifs de montaison, de dévalaison et de continuité sédimentaire ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du dossier de demande de renouvellement d'autorisation que la S.A.R.L. Usine Hydroélectrique de la Croix Blanche a projeté l'aménagement en question dans l'optique de développer une production hydroélectrique respectueuse du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT qu'afin de permettre la rehausse du barrage, le pétitionnaire s'est assuré de la maîtrise des propriétés impactées soit par acquisition soit par mise en œuvre de servitude ;

CONSIDÉRANT, en outre, qu'il ressort du dossier que l'impact sur les niveaux de crues est acceptable dans le cadre du Plan de Prévention des Risques d'Inondations ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE :

Titre 1er : objet de l'autorisation

Article 1. – Objet de l'autorisation

La Société à Responsabilité Limitée (SARL) « Usine Hydroélectrique de la Croix Blanche (SIRET 452 905 904 00010) », sise au 44 rue Jean JAURÈS – 23200 AUBUSSON, dont le gérant est Monsieur Gildas PEROL, est autorisée pour une durée de 30 ans, à disposer de l'énergie de la rivière « La Creuse », code hydrologique FRGR0364a, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune d'AUBUSSON (département de la Creuse), dont les coordonnées de géo-référencement sont : Lambert 93 : X : 636 064 m ; Y : 6 539 274 m, et destinée à la production d'énergie hydroélectrique, en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (autorisation) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (autorisation) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (déclaration).	Autorisation
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Autorisation); 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Déclaration).	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).	Autorisation

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du Code de l'Énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 390 kW, ce qui correspond compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 300 kW.

Titre 2 : Caractéristiques de(s) l'ouvrage(s)

Article 2. – Caractéristiques du barrage

Le barrage sera modifié de façon à avoir les caractéristiques suivantes :

- hauteur maximale au-dessus du terrain naturel : 3,4 m ;
- cote de la crête du barrage : 435,35 m NGF ;
- longueur en crête : 60 m ;
- deux parties : Une partie (rive gauche) est constituée d'un mur en béton armé avec contreforts. L'autre partie (rive droite) est constituée de 2 clapets de 10 m de large dont la base est calée à la cote 433,75 m NGF. Ils peuvent s'ouvrir totalement ;
- longueur du cours d'eau influencé par la retenue (remous liquide) au module : 600 m.

Le barrage est déversant sur toute sa longueur. Une échelle rattachée au Nivellement Général de la France (NGF) sera scellée à proximité du déversoir.

Article 3. – Caractéristiques de la prise d'eau

L'ouvrage de prise d'eau sera constitué comme suit :

Un canal d'amenée dont la longueur correspond à la largeur cumulée des trois chambres d'eau est protégé par un dégrilleur en rive droite du barrage aboutit sur 3 chambres d'eau gardée par des vannes levantes dans la façade de l'usine.

Le dégrilleur possède un espacement entrefer de 2 cm sur les 1,5 premiers mètres de rampe depuis la surface et 4,5 cm dans la partie inférieure. Le plan de grille est incliné à 35 % par rapport à la verticale (environ 20 °) et est muni d'un dégrilleur automatique.

Les trois vannes de garde ont les dimensions suivantes :

Vanne 1 : hauteur : 3,3 m ; largeur : 3,46 m ;

Vanne 2 : hauteur : 3,3 m ; largeur : 4,19 m ;

Vanne 3 : hauteur : 3,3 m ; largeur : 4,75 m.

La vanne 1 est située à proximité du barrage, la vanne 2 et la vanne 3 sont situées successivement en aval.

Elles gardent respectivement les chambres d'eau 1 à 3 dont les dimensions sont les suivantes :

Chambre d'eau 1 : hauteur : 3 m ; largeur : 3,2 m ; longueur : 7,5 m ;

Chambre d'eau 2 : hauteur : 3 m ; largeur : 4 m ; longueur : 7,5 m ;

Chambre d'eau 3 : hauteur : 3,5 m ; largeur : 4,5 m ; longueur : 7,5 m ;

L'eau est restituée immédiatement en aval de l'usine à la Creuse. Le tronçon court-circuité est négligeable.

Les turbines installées sont de type KALPAN et possèdent les caractéristiques suivantes :

Turbine 1 (Chambre d'eau 1) : vitesse de rotation nominale : 140 tr/min ; Capacité nominale : 3,7 à 4 m³.s⁻¹ ; Débit d'armement : 1 à 1,2 m³.s⁻¹ ;

Turbine 2 (Chambre d'eau 2) : vitesse de rotation nominale : 140 tr/min ; Capacité nominale : 3.7 à 4 m³.s⁻¹ ; Débit d'armement : 1 à 1.2 m³.s⁻¹ ;

Turbine 3 (Chambre d'eau 3) : vitesse de rotation nominale : 120 tr/min ; Capacité nominale : 3.7 à 4 m³.s⁻¹ ; Débit d'armement : 0.8 à 1 m³.s⁻¹ ;

Une double vanne en bout de prise d'eau permet de vider la prise d'eau et le barrage. Elle aboutit sur un canal de fuite de section rectangulaire d'une largeur variable de 3 à 4 m d'abord couvert sur 22,6 m puis à ciel ouvert jusqu'à la creuse 38 mètres en aval.

Elle possède les dimensions suivantes :

Vanne de vidange : deux pelles de dimensions : Largeur : 1,55 m ; hauteur : 4,33 m

Titre 3 : prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Article 4. – Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue (niveau de retenue normal RN) est à la cote 435,35 m NGF. L'usine hydroélectrique fonctionnant au fil de l'eau, les cotes de retenue minimale et maximale sont fixées égales à la cote de retenue normale (RN).

Le débit maximum dérivé est de 11 m³ par seconde. La hauteur de chute est de 3,60 m.

Les eaux sont restituées à la cote 431,75 m NGF en eaux moyennes dans le cours de la Creuse.

Article 5. – Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

La microcentrale possède un tronçon court-circuité négligeable

Le débit minimum biologique est fixé à 10 % du module soit 740 l.s⁻¹ mais peut être turbiné. Il est toutefois laissé en permanence un débit de fonctionnement de la passe à poissons de 200 l.s⁻¹ ainsi qu'un débit permanent pour le fonctionnement de la dévalaison de 200 l.s⁻¹.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur à 400 l.s⁻¹, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur à 400 l.s⁻¹, le système de dévalaison est fermé afin de privilégier le fonctionnement de la passe de montaison. Le débit supplémentaire à celui nécessaire au fonctionnement de la passe de montaison passe en surverse sur le barrage.

Article 6. – Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, lesquels ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation. L'échelle est positionnée en amont du barrage sur la partie rive droite de celui-ci, visible depuis la rive droite de la prise d'eau dans un endroit non influencé par les zones de déversements et de prise d'eau.

Titre 4 : Mesure de réduction d'impact

Article 7. – Montaison

Une passe à poissons de type « passe à bassins » est aménagée en rive gauche du barrage et entretenue sous la responsabilité du pétitionnaire.

Elle est réalisée conformément aux plans fournis au dossier d'autorisation.

La passe à poissons doit respecter les dimensions générales suivantes :

- Débit transitant à niveau RN : 200 l.s⁻¹.
- Elle est constituée d'une série de 14 bassins créant une chute maximale entre bassins de 24 cm.
- L'entrée hydraulique est constituée d'une échancrure latérale et d'un orifice de fond dont les dimensions sont identiques à celles des échancrures et orifices des bassins inférieurs décrits ci-après. Elle est protégée des flottants par une drome. La crête du barrage au niveau du premier bassin est rehaussé à la cote 435,45 m NGF afin de limiter la surverse à ce niveau. Un caillebotis est posé sur le premier bassin de façon à permettre l'accès et l'entretien du système.

Chaque bassin est séparé par une cloison possédant :

1) un orifice de fond de dimension :

- largeur : 0,2 m
- hauteur : 0,2 m

Ces orifices sont placés de façon alternée en rive gauche et en rive droite de la passe à poissons, en opposition à l'échancrure de surface.

2) une échancrure latérale possédant :

- une charge d'eau de 0,48 m, de telle façon que l'écoulement entre les deux bassins séparés par la cloison soit de type noyé.
- une largeur de 0,35 m

Ces échancrures sont positionnées de façon alternée en rive gauche et en rive droite, en opposition aux orifices de fond.

Le fond de ces bassins est constitué de blocs rocheux de 15 à 25 cm de diamètre noyés dans une matrice de béton et formant des protubérances au-dessus du fond d'un minimum de 5 à 10 cm.

Des déflecteurs sont installés devant les orifices de fond en amont des cloisons et sur les échancrures, côté bassin supérieur à au moins 10 cm de l'échancrure. Ils ont une profondeur de 25 cm sur toute la hauteur de l'échancrure.

A la suite de ces bassins, un chenal d'écoulement est constitué afin de diriger l'eau vers le muret de séparation existant entre le rejet de l'usine et le radier aval du barrage. Dans ce muret est pratiquée une échancrure calée à la cote 430,90 m NGF possédant :

- une largeur de 0,85 m
- une hauteur de 1,1 m (crête du muret à ce niveau : 432 m NGF)

La hauteur de chute dans cette échancrure sera au maximum de 25 cm (variable en fonction des niveaux d'eau amont et aval).

Le muret sera modifié de façon à concentrer les débits de surverse en rive gauche au niveau de cette échancrure. (crête du muret en pente vers la rive gauche)

Article 8. – Dévalaison

Le système de dévalaison est situé en amont immédiat du dégrilleur en rive droite du barrage et est constitué des éléments suivants :

- Une grille de protection d'entrefer 45 mm inclinée à 35 % par rapport à la verticale sur toute la largeur de la prise d'eau. La grille possède un entrefer de 2 cm sur les 1,5 premiers mètres de rampe. La vitesse de l'eau au niveau de la grille est de 52 cm.s^{-1} .
- Une ouverture d'échappement située en haut du plan de grille en rive gauche, dans l'axe de l'écoulement, sur le mur de retour de soutènement du clapet de la rive droite. Les dimensions de cette ouverture sont : 55 cm de largeur pour une charge d'eau de 35 cm à la cote RN (cote du radier 435 m NGF). Le débit transitant par cette ouverture est de 200 l.s^{-1} . Cette ouverture se déverse, dans un premier bassin de réception dont la hauteur d'eau sera au minimum de 85 cm
- Ce premier bassin possède une échancrure rectangulaire de 55 cm de largeur et dont le seuil est à la cote 434,3 m NGF (charge d'eau de 35 cm). Une vanne de fond, en position fermée en temps normal permet de nettoyer ce bassin.
- Un second bassin est situé en sortie du premier et possède également une échancrure rectangulaire de 55 cm de large pour une charge d'eau de 35 cm (cote du seuil à 433,7 m NGF) ainsi qu'une hauteur d'eau minimale de 84 cm. Il possède également une vanne de fond permettant le nettoyage de bassin. Son exutoire chute dans une fosse de réception située sous le barrage dont la profondeur d'eau est variable mais suffisante pour réceptionner le poisson sans le blesser.

Article 9. – Plan d'exécution

Des plans d'exécution des passes de montaison et de dévalaison seront fournis avant le début des travaux afin de vérifier la conformité aux plans de projet et au présent arrêté des travaux à réaliser.

La validation de ceux-ci par simple courrier permettra de démarrer les travaux relatifs à ces ouvrages.

Article 10. – Gestion du niveau d'eau

Le niveau d'eau au barrage est contrôlé par les vannes clapet.

Une sonde de niveau située dans le barrage contrôle le niveau d'eau afin de maintenir le niveau RN défini à 435,35 m NGF soit la crête du barrage.

Dès lors que le niveau d'eau atteint et dépasse la cote 435,40 m NGF, les vannes clapet sont abaissées progressivement jusqu'à effacement complet afin de maintenir un niveau d'eau inférieur ou égal à 435,40 m NGF et toujours supérieur à 435,35 m NGF.

En période de crue et dès lors que les vannes clapet sont totalement ouvertes, le pétitionnaire n'est pas tenu d'ouvrir les vannes du canal de fuite ou des chambres d'eau s'il estime que ces manœuvres seraient préjudiciables aux ouvrages.

Dès lors que le débit entrant ne permet pas de maintenir le niveau RN, tout prélèvement d'eau est interdit. Le débit entrant est intégralement laissé à la rivière.

Article 11. – Opération de gestion du transit des sédiments

Il n'est pas prévu d'opérations spécifiques de transit de sédiment. L'abaissement des vannes clapet en période de crue permettra d'améliorer le transit sédimentaire.

En temps normal, les matériaux fins entraînés par la rivière passent par les turbines et sont restitués immédiatement à la rivière

Article 12. – Prévention des pollutions accidentelles

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution :

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

Titre 5 : prescriptions relatives à l'entretien et aux travaux

Article 13. – Entretien de l'installation

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et les canaux d'amenée d'eau et de fuite.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire de la commune d'AUBUSSON.

Article 14. – Vidange

Le plan d'eau entre en vidange dès lors qu'il atteint un niveau inférieur à la cote 433 m NGF. À des fins de gestion, de travaux et d'entretien et à l'exclusion de la production d'énergie, le plan d'eau peut être abaissé jusqu'à cette cote sans prescriptions particulières. Les mesures d'abaissement resteront exceptionnelles afin de garantir le fonctionnement des systèmes de dévalaison et montaison.

La vidange du plan d'eau est autorisée en dehors de la période du 1^{er} décembre au 31 mars dans les conditions suivantes :

- la vidange se déroule intégralement en dehors des périodes de forte chaleur et de faible débit.
- la vidange est réalisée par ouverture de la vanne de vidange et/ou par les chambres d'eau des turbines. Aussi, toute la zone comprise entre la vanne de vidange et le dégrilleur doit être exempte de sédiments au moment du démarrage de la vidange. Il sera également vérifié que la charge sédimentaire mobilisable dans le barrage est faible.
- L'abaissement du niveau d'eau au barrage est lent. Cette phase est surveillée constamment. Les sédiments arrachés dans l'axe du lit du cours d'eau doivent être repris progressivement afin de ne pas créer de dépôts massifs en aval du barrage.

Article 15. – Réalisation des travaux

Les travaux de mise en œuvre du présent arrêté, notamment ceux relatifs aux passes de montaison et de dévalaison seront réalisés dans le délai de deux ans à compter de la date de la publication du présent arrêté d'autorisation. Ce délai est suspendu par le dépôt des plans d'exécution des passes de montaison et dévalaison et reprend à la date de la validation de ceux-ci.

Les travaux sont réalisés en isolant les zones de travaux du cours d'eau et seront réalisés en respectant les prescriptions suivantes :

1° Un dossier de chantier prévisionnel est transmis au service chargé de la police de l'eau au moins 1 mois avant le début des travaux comprenant :

- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- Les moyens techniques employés pour réaliser les travaux,
- les points de traversée du cours d'eau,
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier.

2° Les travaux employant des matériaux nuisibles à la vie du milieu aquatique seront réalisés en période de basses eaux en isolant totalement la zone de travaux des eaux de la Creuse.

3° Le chantier sera isolé complètement des eaux de la Creuse.

4° En conditions météorologiques prévisionnelles défavorables (ex : orages prévus), le chantier sera démantelé complètement et les matériaux et équipements seront stockés en dehors du lit du cours d'eau.

5° Les travaux ne peuvent débuter que lorsque le service en charge de la police de l'eau aura donné son accord écrit sur le dossier de chantier déposé.

6° Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif et transmet le calendrier de réalisation des travaux.

Titre 6 : dispositions générales

Article 16. – **Caducité de l'autorisation**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les travaux prévus au présent arrêté n'ont pas été mis en œuvre dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en œuvre prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 17. – **Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement.

Article 18. – **Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19. – **Caractère précaire de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 20. – **Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 21. – Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis par la réglementation en vigueur.

Article 22. – Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du Code de l'Environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 23. – Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du Code de l'Environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 24. – Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 25. – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 26. – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 27. – Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Creuse et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Creuse.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au Conseil Municipal de la commune d'AUBUSSON.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie d'AUBUSSON pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Creuse, ainsi qu'à la mairie de la commune d'AUBUSSON.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Creuse pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 28. – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 29. – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Lieutenant-Colonel – Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Maire d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle Aquitaine et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 5 mai 2017

Pour Le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2017-05-09-002

Arrêté prononçant l'application du Régime Forestier de
terrains appartenant à la Communauté de Communes de
Bourganeuf-Royère de Vassivière Territoire communal de
Royère de Vassivière

Arrêté n°
prononçant l'application du Régime Forestier de terrains appartenant
à la Communauté de Communes de BOURGANEUF-ROYERE-DE-VASSIVIERE
Territoire communal de ROYERE-DE-VASSIVIERE

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,
VU la délibération du conseil communautaire de Bourganeuf-Royère, en date du 20 décembre 2016,
VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts en date du 4 avril 2017,
VU les attestations notariées,
VU le relevé de propriété,
VU les plans des lieux,
SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-après, appartenant à la Communauté de communes de Bourganeuf-Royère-de-Vassivière sises sur le territoire communal de Royère-de-Vassivière, pour une surface de **4ha 70a 44ca** :

Territoire communal de Royère-de-Vassivière

Propriétaire	Section	N°	Lieu-dit	Surface	
				de la parcelle	à appliquer
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BOURGANEUF-ROYERE- DE-VASSIVIERE	D	244	Arpeix	0ha 08a 51ca	0ha 08a 51ca
	D	254	Arpeix	0ha 28a 64ca	0ha 28a 64ca
	D	255	Arpeix	0ha 35a 96ca	0ha 35a 96ca
	D	257	Arpeix	0ha 46a 66ca	0ha 46a 66ca
	D	258	Arpeix	0ha 11a 40ca	0ha 11a 40ca
	D	261	Arpeix	0ha 07a 80ca	0ha 07a 80ca
	D	262	Arpeix	0ha 16a 30ca	0ha 16a 30ca
	D	267	Arpeix	0ha 18a 81ca	0ha 18a 81ca
	D	282	Grand Puy	0ha 22a 52ca	0ha 22a 52ca
	D	284	Grand Puy	0ha 22a 69ca	0ha 22a 69ca
	D	285	Grand Puy	0ha 25a 25ca	0ha 25a 25ca
	D	300	Grand Puy	1ha 59a 90ca	1ha 59a 90ca
	D	309	Grand Puy	0ha 33a 20ca	0ha 33a 20ca
	D	310	Grand Puy	0ha 32a 80ca	0ha 32a 80ca
			Total	4ha 70a 44ca	4ha 70a 44ca

ARTICLE 2 :

M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à LIMOGES, Monsieur le Maire de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de ROYERE-DE-VASSIVIERE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 9 mai 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2017-05-02-003

Arrêté relatif à l'ouverture anticipée de la chasse sur
autorisations préfectorales individuelles dans le
département de la Creuse pour la campagne 2017-2018

ARRÊTÉ
relatif à l'ouverture anticipée de la chasse sur autorisations
prélectorales individuelles dans le département de la Creuse
pour la campagne 2017-2018

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement parties législative et réglementaire ;
Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
Vu l'avis rendu par la Commission départementale de chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 4 avril 2017 ;
Vu la mise en ligne du projet d'arrêté le 5 avril 2017 en vue de la participation du public en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;
Considérant l'absence de remarque lors de la phase de consultation publique ;
Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1er : Dans le département de la Creuse, la chasse pourra être pratiquée en tir d'été, tous les jours de la semaine, uniquement sur autorisation préfectorale individuelle délivrée à partir d'une demande du détenteur du droit de chasse, dans les conditions suivantes :

Chevreuil et daim : à l'affût ou à l'approche du dimanche 4 juin 2017 à l'ouverture générale.
Chasse du brocard seulement, et du daim (bracelet indifférencié), dans la limite du plan de chasse individuel attribué au détenteur du droit de chasse, ainsi que dans les réserves de chasse et de faune sauvage, dans les conditions précitées, sur demande motivée du détenteur du droit de chasse.

Sanglier : à l'affût ou à l'approche du dimanche 4 juin 2017 au 14 août 2017 inclus.
Le tir des laies suitées de marcassins en livrée est interdit.
Le prélèvement de sangliers est autorisé dans la limite du plan de chasse individuel attribué au détenteur du droit de chasse. Il peut être également effectué dans les réserves de chasse et de faune sauvage, dans les conditions précitées, sur demande motivée du détenteur du droit de chasse.

Article 2 : Les chevreuils, daims et sangliers devront être tirés à balle ou à l'arc conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Article 3 : Le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions que pour le chevreuil et le sanglier.

Article 4 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur départemental des territoires, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, M. le Chef du service départemental de la Garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans chacune des communes du département de la Creuse par les soins de Mmes et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le 2 mai 2017
Le Préfet,
Signé : Philippe CHOPIN

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté devant l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Préfecture de la Creuse

23-2017-05-03-005

Attribution de la médaille de la famille promotion 2017

PRÉFET DE LA CREUSE

**ARRETE N°
PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DE LA FAMILLE**

PROMOTION 2017

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n°2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la Médaille de la Famille ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles D 215-7 à D 215-13 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, conférant l'attribution de la médaille de la famille au préfet de chaque département ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète d'Aubusson ;

ARRETE :

Article 1er.- La Médaille de la Famille est décernée aux mères et pères de famille dont les noms suivent afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

- Mme Catherine LEGRAND née POITRENAUD domiciliée 8 rue du Coudert – 23210 AULON
- Mme Edith COLLANGE née CHADEYRON domiciliée 6 route de Laval – 23260 CROCQ
- Mme Geneviève DUSAUSSOY née TEZENAS domiciliée Moulin des Vallières 48 Voueize – 23230 GOUZON
- M. Bertrand DUSAUSSOY domicilié Moulin des Vallières 48 Voueize – 23230 GOUZON
- M. Denis LOCHE domicilié 21 rue du Commerce – 23230 GOUZON

Article 2.- Madame la Sous-Préfète d'Aubusson est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 3 mai 2017
Le Préfet,

Philippe CHOPIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-05-03-002

Course cycliste Jeunes UFOLEP à Grand-Bourg le 6 mai
2017

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course cycliste "Epreuve Jeunes UFOLEP"

sur la commune de GRAND-BOURG

Samedi 6 mai 2017

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental en date du 6 décembre 2016 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de GRAND-BOURG en date du 7 avril 2017 réglementant la circulation ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004, modifié en 2015, et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 2 mars 2017 présentée par Monsieur Christian MOREAU, Président de « l'Etoile sportive cycliste de Grand-Bourg » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste à GRAND-BOURG le samedi 6 mai 2017 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 4 mars 2017 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Maire de la commune de GRAND-BOURG ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier départemental ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course cycliste dénommée « Epreuve Jeunes UFOLEP » organisée par le « l'Etoile sportive cycliste de Grand-Bourg » présidée par Monsieur Christian MOREAU, est autorisée à se dérouler le samedi 6 mai 2017, de 13 h 30 à 18 h 00 sur la commune de GRAND-BOURG, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Sur la commune de Grand-Bourg, le samedi 6 mai 2017, de 12h00 à 19h00, le stationnement sera interdit sur les RD 912a1, RD4, RD912 a2 et VC81, sur la rue de la pierre grosse, partie comprise entre la rue du pont de la Gartempe et le chemin des bois verts, et sur le chemin des bois verts.

La circulation sera interdite dans le sens inverse de la course.

La mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement sera assurée par la commune de Le Grand-Bourg.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, et sera mise en place par les soins des organisateurs.

Une attention particulière devra être portée sur la RD 4 qui présente une chaussée dégradée.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Christian MOREAU, Président de « L'Etoile sportive cycliste de Grand-Bourg ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **TREIZE SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous-forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de GRAND-BOURG,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Président de « l'Etoile sportive cycliste de Grand-Bourg »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 3 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2017-05-11-001

Course pédestre "16ème Ekiden" à la Souterraine le 13 mai
2017

Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course pédestre dénommée « 16^{ème} Ekiden »

à LA SOUTERRAINE

Samedi 13 mai 2017

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L362-1 à L362-3 ;
- VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté du Maire de LA SOUTERRAINE en date du 23 mars 2017 réglementant la circulation et le stationnement ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU la demande du 15 mars 2017 présentée par Monsieur Lionel CHATAIN, Président de l'association « Endurance 23 » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre le samedi 13 mai 2017 à LA SOUTERRAINE ;
- VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental –Pôle « Aménagement et Transports » ;
- VU l'avis du Maire de LA SOUTERRAINE ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;
- VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU le visa du règlement particulier par la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 14 février 2017, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve est conforme aux règles techniques et de sécurité ;

SUR proposition de Mme le Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La course pédestre dénommée « 16^{ème} Ekiden » organisée par l'association « Endurance 23 », présidée par Monsieur Lionel CHATAIN, est autorisée à se dérouler le samedi 13 mai 2017, de 17 h à 22 h à LA SOUTERRAINE selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Le samedi 13 mai 2017 de 17h à 22h, les mesures de circulation et de stationnement arrêtées par M. le Maire de LA SOUTERRAINE devront être respectées, à savoir :

- La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits Avenue de la Liberté (l'accès au parking de l'esplanade Yves Furet sera maintenu pour les participants de l'épreuve),
- La rue Louis François sera interdite à la circulation depuis la rue du Sauzet jusqu'à la rue Albert Blanchet,
- Le stationnement sera interdit Rue Aguste Coulon, Rue de Bessereix, Rue du Four à Chaux, Rue Louis François et Avenue du Pont Neuf,
- Rue de Lavaud : la circulation est maintenue avec une voie pour les véhicules et une voie pour les coureurs,
- Chemin de la Pouyade : le stationnement sera interdit et la circulation se fera uniquement dans le sens de la course
- Le boviduc sera interdit à la circulation,
- Rue Auguste Coulon et Rue de Bessereix : la circulation se fera uniquement dans le sens de la course et en double sens pour les riverains,
- A partir de la rue Auguste Coulon : un couloir sera délimité avec des séparateurs pour canaliser les coureurs jusqu'au rond point François Mitterand,
- Une déviation sera mise en place au niveau de l'entreprise « RICARD » pour accéder au centre-ville (sauf riverains) par les rues Sagne Barraud et François Durand.
- Avenue du Pont Neuf, au droit des transports «THURET », le stationnement sera interdit sur la portion menant au boviduc,

Ces restrictions de circulation et de stationnement ne concernent pas les services d'incendie et de secours ainsi que celles des forces de l'ordre.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les concurrents devront impérativement respecter le Code de la Route.

Les organisateurs doivent veiller au respect des règles techniques et de sécurité édictés par la fédération délégataire. Il sera mis en place des moyens de communications fiables adaptés au contexte géographique de la manifestation entre le directeur de course ou le responsable de sécurité de la manifestation, les véhicules de secours, les signaleurs et le poste de secours.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les participants non licenciés devront fournir un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

La présence d'une ambulance et d'une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins et d'une liaison radio avec le service d'urgence.

Dans le cas où la catégorie des participants évoluerait, le dispositif prévisionnel de secours devra être adapté conformément à la réglementation fédérale en vigueur (présence obligatoire d'un médecin au-delà de 500 participants).

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Lionel CHATAIN, Président de l'association « Endurance 23 ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **VINGT-QUATRE SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 6 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 8 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 9 - La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 10 - Mme la Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental –Pôle « Aménagement et Transport »,
- Le Maire de LA SOUTERRAINE,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Président de l'association « Endurance 23 »
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires.

Fait à Guéret, le 11 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2017-05-04-001

Course VTT à Fursac le 8 mai 2017

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course VTT
sur la commune de DE FURSAC
lundi 8 mai 2017

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels du 26 mars 1980 et 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental en date du 6 décembre 2016 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté de M. le Maire de FURSAC en date du 30 mars 2017 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 7 mars 2017 présentée Monsieur Nicolas ADENIS, Président de l'Amicale cycliste Fursacoise aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course VTT le lundi 8 mai 2017 sur la commune de FURSAC ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 9 mars 2017 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de Mme la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Chef de Division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Chef du service départemental de l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Maire de la commune de FURSAC ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course VTT organisée par l'Amicale cycliste Fursacoise présidée par Monsieur Nicolas ADENIS, est autorisée à se dérouler le lundi 8 mai 2017 sur la commune de FURSAC, de 14 h à 17 h 30, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées par des véhicules motorisés pour les travaux relatifs à l'organisation (balisage, retrait des panneaux...), en dehors du jour de la manifestation.

MESURES DE CIRCULATION

Sur la commune de Fursac :

Le stationnement sera interdit de 13 h 30 à 18 h, place de la poste et sur une partie de la place Henri Jeannot qui sera délimitée par des barrières ainsi que sur le circuit emprunté.

La vitesse sera limitée à 30 km/h sur la D1 du carrefour D1-D4 jusqu'à la sortie de l'agglomération et dans le village des Meides. La circulation sera alternée.

Sur la voie communale n°10 route de Bel Air, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course, 15 min avant le passage du premier coureur, aux véhicules de tout genre, sauf aux véhicules de secours, de police et de gendarmerie. La circulation ne sera rétablie qu'après le passage de la voiture balai.

Le stationnement des véhicules y sera également interdit, sauf véhicule de secours, de police et de gendarmerie.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Ils s'engagent à mettre en place des signaleurs aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Le circuit sera délimité par de la rubalise.

Les concurrents devront impérativement respecter le code de la route.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

MESURES ENVIRONNEMENTALES

Le parcours traverse un espace naturel sensible faisant l'objet d'une protection. Il s'agit du site Natura 2000 « Vallée de la Gartempe et affluents » superposé avec la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique « Vallée de la Gartempe ». Aussi, afin de minimiser les impacts sur la végétation et de déranger les espèces qui y vivent, les participants devront éviter de sortir des chemins et de couper les virages. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de cette prescription, les sentiers aux abords de la rivière « la Gartempe » devront faire l'objet d'un balisage.

La traversée de la rivière « la Gartempe » devra être réalisée par le franchissement existant.

L'itinéraire est projetée dans la zone de vigilance de la prise d'eau potable dite « Coulerolles » sur la rivière Gartempe, appartenant au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de COUL GAT EAU.

Les concurrents devant longer et traverser la rivière Gartempe, des consignes de civilité devront être communiquées par l'organisateur auprès des participants afin d'interdire tout jet de déchets le long du parcours et dans le cours d'eau.

Les éventuels déchets devront faire l'objet d'une collecte après la manifestation.

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés concernés.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Nicolas ADENIS, Président de l'Amicale cycliste Fursacoise.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **CINQ SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile les maires des communes traversées de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 –

- Mme La Directrice des Services du Cabinet,
- Mme La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports » ;
- Le maire de la commune de FURSAC,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,
- Le Chef du service départemental de l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage,
- La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Le Président de l'Amicale cycliste fursacoise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 4 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2017-05-03-001

Cross Country de Royère de Vassivière les 6 et 7 mai 2017

**Arrêté n°
portant autorisation exceptionnelle d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation**

Trophée de France de Cross Country
commune de ROYERE DE VASSIVIERE

samedi 6 mai 2017 et dimanche 7 mai 2017

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;
- VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;
- VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU l'arrêté conjoint de Mme la Présidente du Conseil départemental et des Maires de Royère de Vassivière et de Saint Pierre Bellevue du 17 février 2017 ;
- VU la demande formulée par M. Jean-Jacques BORD, Président du VASSIVIERE CLUB TOUT TERRAIN en date du 7 février 2017 ;
- VU le règlement particulier de l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;
- VU la police d'assurance, en date du 7 février 2017, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;
- VU l'avis de la Sous-Préfète d'AUBUSSON ;
- VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental-Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Chef du Service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis du Chef de division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Maire de la commune de ROYERE DE VASSIVIERE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière " section épreuves et compétitions sportives " en date du 11 avril 2017 ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – M. Jean-Jacques BORD, Président du VASSIVIERE CLUB TOUT TERRAIN, est autorisé à organiser l'épreuve dénommée " 4ème épreuve de championnat de France Cross Country " organisée les samedi 6 mai et dimanche 7 mai 2017 qui empruntera le parcours suivant le plan annexé au présent arrêté.

Début : samedi 6 mai 2017 de 7h45 à 18h15

Fin : dimanche 7 mai 2017 de 7h45 à 17h

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

En dehors des dates définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées.

Toutefois, cette prescription ne s'applique pas aux personnes chargées du balisage qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté afin d'être en mesure de le présenter en cas de contrôle.

MESURES DE CIRCULATION :

La circulation sera interdite sur la RD n°3 du PR 17+174 au PR 17+950 sur le territoire de la commune de Royère de Vassivière, le samedi 6 mai et le dimanche 7 mai 2017, sauf aux véhicules assurant un service public d'urgence, aux riverains et aux transports scolaires.

La circulation sera déviée comme suit : à partir du carrefour avec la RD n°7 (bourg de Royère de Vassivière) par la RD n°7, la RD n°8 et la RD n°34 par la RD n°58 traversant les agglomérations de Royère de Vassivière et de La Parade, dans les deux sens de circulation.

Sur la RD n°3, les accotements et les fossés sont neufs, un état des lieux contradictoire devra être mené avant et après la manifestation entre l'organisateur et l'UTT de Bourgneuf.

MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs devront veiller à ce que le public ne stationne pas de façon anarchique sur les petites routes adjacentes au circuit, empêchant ainsi l'accès pour les services de secours.

Des panneaux « attention épreuve quad et/ou moto » devront être installés pour informer les usagers sur les sections de routes empruntées par l'épreuve. Les fléchages utilisés pour l'épreuve ne devront en aucun cas prêter à confusion avec la signalisation routière réglementaire.

Les zones d'emplacement du public devront être bien délimitées et protégées.

Les organisateurs sont chargés de la mise en place de la signalisation nécessaire.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le parcours traverse des espaces naturels sensibles dont certains font l'objet de protection. Ces espaces sont les suivants : le site Natura 2000 Plateau de Millevaches et des zones humides inventoriée par le Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin.

Afin de maintenir dans un état de conservation favorable, ces espaces naturels et ne pas porter atteinte au milieu aquatique, il y a lieu de prendre les prescriptions suivantes :

- le hors piste est interdit, les zones humides devront être évitées ;
- les franchissements de cours d'eau se feront par les ponts existants ou aménagés à cet effet ;
- en cas de situation bourbeuse, un paillage au sol sera mis en place pour créer un effet de décantation/filtration des coulées éventuelles ;
- en cas de forte pluviométrie, des bottes de paille pourront être utilisées pour protéger des eaux turbides les ruisseaux et le plan d'eau présents sur le circuit.
- Des commissaires de piste seront positionnés aux endroits sensibles afin de les sécuriser ;
- les éventuelles réparations se feront sur zones bâchées installées au sol afin d'éviter toute pollution du milieu naturel ;
- le bruit des moteurs devra faire l'objet d'un contrôle
- un soin particulier devra être apporté à la collecte des déchets.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Devront être installés les dispositifs de secours prévus au dossier:

- des extincteurs devront être répartis le long du parcours, dans la zone d'attente, dans l'aire de départ et les zones de réparation.
- une ambulance
- 4 secouristes
- 1 médecin ;
- des postes CB ;
- plusieurs téléphones mobiles sur le parcours ;

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

SERVICE D'ORDRE :

Le service de sécurité et de secours sera placé sous la responsabilité de M. Jean-Jacques BORD, Président du VASSIVIERE CLUB TOUT-TERRAIN.

Sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur, cette manifestation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : M. Alban MONNERON
- 2 commissaires techniques
- 1 commissaire sportif
- 5 commissaires de piste

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 5 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toute personne présente (organisation, participants, spectateurs).

ARTICLE 6 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 7 : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8

- La Directrice des Services du Cabinet,
- La Sous - Préfète d'Aubusson,
- La Présidente du Conseil Départemental - Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de ROYERE DE VASSIVIERE,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports,
- Le Directeur de la Délégation territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Président du VASSIVIERE CLUB TOUT TERRAIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 2 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

PRefecture de la Creuse

23-2017-02-07-002

Lettre de félicitation pour acte de courage et de
dévouement (N Boissier)



PREFET DE LA CREUSE

BUREAU DU CABINET
Arrêté n°

Le Préfet de la Creuse

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de médaille pour acte de courage et de dévouement ;

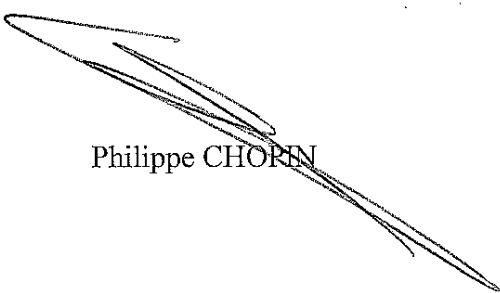
SUR proposition du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Creuse

ARRÊTE

Article 1^{er} – la Lettre de Félicitation pour Acte de courage et dévouement est décernée à Monsieur Nicolas BOISSIER pour avoir porté secours, lors d'un séjour en Corse, à une gendarme victime d'un malaise au volant de son véhicule sérigraphié gendarmerie. Après avoir appelé les pompiers et lui avoir prodigué les premiers gestes de secours, il a manœuvré le véhicule pour éviter un sur-accident.

Article 2– Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Guéret, le 07 FEV. 2017



Philippe CHORIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-05-05-001

Moto-Cross - Trophée du Limousin à la Brionne le 8 mai
2017

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules a moteur
dans les lieux non ouverts a la circulation**

Terrain homologué

MOTO-CROSS
Épreuve inscrite au trophée du Limousin UFOLEP
au lieu-dit « LES FAYES »

Lundi 8 mai 2017

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016.117-11 renouvelant l'homologation du terrain de moto cross au lieu-dit « LES FAYES », commune de LA BRIONNE ;

VU l'arrêté de M. le Maire de LA BRIONNE en date du 24 février 2017 réglementant la circulation et le stationnement sur le chemin rural n° 19 ;

VU la demande du 8 mars 2017 présentée par Monsieur Didier GIVERNAUD, Président du Moto Club de LA BRIONNE aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un moto-cross le lundi 8 mai 2017 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur en date du 5 avril 2017 ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental, Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ,

VU l'avis du Maire de la commune de LA BRIONNE ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière -section épreuves et compétitions sportives- en date du 11 avril 2017 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le moto-cross organisé par le Moto Club de La Brionne présidé par Monsieur Didier GIVERNAUD, est autorisé à se dérouler le lundi 8 mai 2017, de 6 h 30 à 20 h conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur un terrain homologué situé au lieu-dit « Les Fayes » commune de LA BRIONNE sur une piste de 1420 m, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application de la réglementation en vigueur susvisée, ainsi que des mesures de sécurité suivantes :

MESURES DE SECURITE :

L'entrée du public au centre du terrain sera interdite.

Compte tenu de l'accroissement ponctuel du trafic et des échanges dus à cette manifestation, il serait utile de signaler celle-ci depuis le carrefour de cette voie communale et la RD4, voire depuis la RD914, le cas échéant en ajoutant un panneau temporaire explicite à un emplacement plus évident que le panneau fixe existant.

Une pause méridienne entre 12 h et 14 h devra être respectée pour la tranquillité du voisinage.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

MESURES DE CIRCULATION :

Sur la commune de LA BRIONNE, du 7 mai 2017 à 14 h au 9 mai 2017, à 8 h, la circulation sera interdite, sauf pour les véhicules de secours, de la Gendarmerie et des organisateurs titulaires d'une autorisation, sur une portion du chemin rural n°19, allant du parking public gratuit à la route communale n°1.

Le stationnement sera interdit sur la totalité du chemin rural n°19.

SERVICE D'ORDRE :

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de M. Didier GIVERNAUD, Président du Moto Club de LA BRIONNE.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, le service d'ordre sera dirigé par :

- 1 directeur de course : Mme Marie-Pierre GAZONNAUD
- 1 commissaire sportif : Mr Didier GIVERNAUD
- 4 commissaires techniques
- 16 commissaires de piste

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 20 extincteurs répartis aux postes de commissaires,, dans le parc coureurs, dans l'aire de départ et dans les zones de réparation et de signalisation ;
- 2 cuves d'eau (+ 2 fosses réserves d'eau avec moto pompe) ;
- 2 ambulances et 8 secouristes ;
- 1 médecin ;
- un téléphone fixe, des téléphones portables et des talkies walkies ;
- le carburant devra être stocké dans un parc fermé qui sera interdit au public ;
- dans le parc coureurs, des panneaux « INTERDICTION de FUMER » et « ACCÈS INTERDIT AU PUBLIC » devront être installés ;

En cas d'accident, il pourra être fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Un tapis de sol devra être disposé sous la moto à l'arrêt afin d'absorber les éventuelles fuites d'essence ou d'huile.

Toutes les mesures raisonnables seront prises pour limiter au maximum l'entraînement de particules vers les milieux aquatiques, à la suite de l'érosion mécanique.

Dans le cadre de conditions météorologiques mauvaises (pluviométrie importante), il sera nécessaire de compléter le dispositif de décantation existant avec un dispositif temporaire (installation des bottes de paille).

Le jet de tracts, journaux, prospectus, emballages, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes personnes présentes (organisateurs, participants, spectateurs).

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur, et les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place seront à sa charge.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 5 – La police d’assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l’organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l’organisation avec l’accord de l’organisateur.

La police d’assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l’assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l’État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 6 – La manifestation ne pourra débuter qu’après la production par l’organisateur d’une attestation écrite précisant que l’ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

- ARTICLE 7** - La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
 - Le Maire de LA BRIONNE,
 - Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
 - Le Directeur Départemental des Territoires,
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
 - Le Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours,
 - Le Président du Moto Club de LA BRIONNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 5 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2017-05-03-006

Récépissé de déclaration de l'organisme Les Jardins du
Pays Sostranien Eric Hazard à Saint Agnant de Versillat

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829175819
N° SIREN 829175819**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Creuse

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Creuse le 26 avril 2017 par Monsieur Eric HAZARD en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme LES JARDINS DU PAYS SOSTRANIEN.ERIC HAZARD dont l'établissement principal est situé 10b Les Sauvages - 23300 ST AGNANT DE VERSILLAT et enregistré sous le n° SAP829175819 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 3 mai 2017

P/Le Préfet et par délégation de la Directrice
Régionale des entreprises de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi
Le Responsable de l'unité départementale,

Signé : Yvan DAVIDOFF

Préfecture de la Creuse

23-2017-05-11-003

Transfert de biens immobiliers des sections de La
Chassagne et du Grand Villard et du Petit Villard
commune de St Hilaire la Plaine à la commune de St
Hilaire la Plaine

Arrêté n°

Transfert de biens immobiliers des sections
de « La Chassagne » et du « Grand Villard et du Petit Villard »

Commune de ST HILAIRE LA PLAINE

à

la Commune de ST HILAIRE LA PLAINE

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

Vu les articles L 2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section, à la demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général ;

Vu les délibérations du conseil municipal de St Hilaire La Plaine en date du 8 décembre 2016 demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations des sections désignés ci-dessous :

Section de « La Chassagne »

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
B	969	BOURGNAT	0ha 10a 90ca

Section du « Grand Villard et du Petit Villard »

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
C	338	LES GOTS	3ha 28a 50ca
C	339	LES GOTS	2ha 66a 86ca

Vu le certificat d'affichage des délibérations du conseil municipal du 8 décembre 2016 ;

Vu la publication dans un journal habilité à recevoir les annonces légales des délibérations du conseil municipal du 8 décembre 2016 ;

Vu le projet d'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la commune ;

Considérant que le projet contribuerait au développement de la production d'énergie électrique ;

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de St Hilaire La Plaine répond aux conditions fixées par l'article L 2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le transfert des biens des sections désignées ci-dessus permet de mettre en œuvre un motif d'intérêt général ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 2017 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les biens, droits et obligations appartenant aux sections de « La Chassagne » et du « Grand Villard et du Petit Villard » sont transférés à la commune de St Hilaire La Plaine.

Article 2 : Selon l'estimation établie par le service des Domaines de la Creuse, ces biens, droits et obligations dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée pour la somme de :

- 120 € (CENT VINGT EUROS) – Section de « La Chassagne »,
- 11 900 € (ONZE MILLE NEUF CENT EUROS) – Section du « Grand Villard et du Petit Villard »,

Les biens concernés, mentionnés ci-dessus sont à notre connaissance, exempts de servitudes et libres d'occupation.

Article 3 : Les membres de la section qui en feront la demande pourront percevoir une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tiendra compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande devra être déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 : Le maire de la commune de St Hilaire La Plaine est chargé d'accomplir toutes formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 6 : Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de St Hilaire La Plaine et dans les sections pendant une durée de deux mois.

Article 7 : Mme la Sous-Préfète d'Aubusson et M. le Maire de St Hilaire La Plaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

FAIT à Aubusson, le 11 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Isabelle ARRIGHI